

SIXIÈME PARTIE

FINANCES COMMUNALES - IMPOTS

CHAPITRE PREMIER

I. — FINANCES COMMUNALES

A. — Durant le moyen âge.

NULLE partie de l'histoire liégeoise n'a été laissée dans une obscurité aussi profonde que la gestion financière communale au moyen âge. Est-ce parce que celle-ci a été généralement des plus lamentables? Toujours est-il que tous les annalistes, tous les chroniqueurs ont observé sur ce sujet principal un silence absolu. Il s'explique aisément, dès lors, qu'aucun de nos écrivains de temps plus rapprochés n'ait tenté d'y répandre quelque lumière, de nous donner un aperçu des finances de notre cité, à l'époque médiévale et même postérieurement, du système qui les régissait.

La tâche, en effet, se présente aride. C'est accidentellement qu'on parvient, dans de très rares sources, à saisir l'un ou l'autre menu détail inattendu, dont, à l'aide de déductions, il est possible de tirer profit.

Certitude est acquise qu'avant l'émancipation de la commune, avant la seconde moitié du XII^e siècle, les échevins de Liège, représentant le prince, le seigneur, géraient seuls, en son nom, les affaires locales. Pour obtenir les minimales ressources exigées, ils se bornaient à faire percevoir, de maison à maison, de modestes cotisations, l'impôt municipal sous sa plus lointaine expression. À l'aide de ces cotisations l'on payait le préposé à cette perception et l'on assurait l'un ou l'autre service public existant à l'état embryonnaire. La taxation apparaissait des plus modiques, car — nous le prouvons — les Liégeois ne pouvaient être taxés que de leur propre consentement. Il a été facile de s'en rendre compte lorsque, au dernier quart de ce XII^e siècle, la cité ayant conquis son affranchissement, elle voulut prélever la *fermeté* pour le renouvellement ou plutôt pour l'extension des fortifications et leur entretien. Elle rencontra une opposition acharnée, qui fut difficilement vaincue.

Ce qu'on peut appeler le budget de la guerre, même la part incombant à la cité seule, formait déjà un véritable gouffre pour les finances publiques. Pourtant, par un patriotisme sainement entendu, c'était le service sur lequel l'autorité lésinait le moins. Liège, aussi bien que

Dinant, pour les choses militaires, déboursait sans compter, poussait le zèle jusqu'à s'endetter (1).

En revanche, les autres dépenses ordinaires se trouvaient réduites à l'extrême. L'administration de la Cité ne connaissait alors ni la voirie, ni le nettoieinent public, ni l'éclairage public, encore moins les beaux-arts. Les frais de police, de l'instruction, de restauration des églises, de logement et de traitement des ministres du culte, de la bienfaisance et de l'hospitalisation n'atteignaient nullement le budget communal. À peine celui-ci avait-il à faire face, fort avant dans le XIII^e siècle, aux menues dépenses de location et d'entretien de son modeste Hôtel-de-ville, la Violette que l'autorité communale venait d'occuper partiellement. En dehors de cette faible dépense, la Ville n'avait à inscrire à son budget, que le montant des gages infimes du clerc ou secrétaire, et de deux ou trois agents.

Autrement onéreuses se présentaient les dépenses dites « extraordinaires », par un étrange abus des mots. Elles n'étaient que trop courantes.

Dans ce chapitre entraient : 1^o les amendes encourues par la Cité ensuite de conflits ou de guerres avec le prince, lors même qu'elle avait triomphé, comme ce fut le cas en 1271 et en 1307 ; 2^o les frais des procès nombreux soutenus devant diverses juridictions, notamment à Rome, y compris les indemnités considérables de déplacement des procureurs et les sommes employées à influencer les juges ou leur entourage (2) ; 3^o les dépenses de joyeuses entrées de princes, de réception de hauts personnages auxquels il fallait, en outre, offrir « shinkemens », comprendre les dons d'honneur, les cadeaux variés et très coûteux (3).

Pour couvrir ces lourdes dépenses, la Cité ne comptait guère que sur le produit des amendes prononcées contre ceux qui enfreignaient l'un ou l'autre règlement, puis sur le revenu des aisances communales, lesquelles, en 1330, rapportaient 64 marcs. Ajoutons-y les revenus de la location de la mangonnie et de la halle des Tanneurs qui atenaient à la Violette et appartenaient à la Cité. Ajoutons, en outre, le total des droits de proclamations de bourgeoisie, ceux des droits d'étalage général,

(1) PIRENNE, *Diocèse*, p. 82. — KERTH, *La Cité de Liège*, t. II, p. 72.

(2) KERTH, *Ibid.*, p. 126.

(3) V. pour exemple *Dépenses de la cité en 1305*, *MSL*, t. XXIV.

de ballage, de chaussage et de tonlieu, car il n'existait que des impôts indirects — comme celui sur le brai. Encore n'étaient-ils autorisés que pour une période limitée, de trois ans, au maximum. Quant à la fermeté, qui eut bientôt une gestion spéciale, indépendante, elle se percevait dans le principe sur le vin et la bière.

Trop souvent les divers revenus ne parvenaient pas à équilibrer les dépenses; force était alors de recourir à des emprunts ruineux, sous une ou sous une autre forme, si peu importants qu'ils fussent en réalité.

À ce printemps de la vie communale, le prince n'intervenait en rien, directement tout au moins, dans le maniement des finances de sa capitale. Longtemps, en fait, les bourgeois y restèrent aussi étrangers. Les grands, unis à l'échevinage, en disposaient souverainement, allant même jusqu'à l'exaction. Malgré les statuts, ils réservaient aux simples citoyens l'unique et inique privilège de payer.

Cependant, en la seconde moitié du XIII^e siècle, l'active propagande du célèbre tribun Henri de Dinant avait profondément renué les esprits. Les artisans ne tardèrent plus guère à se grouper professionnellement sous le nom de « bons métiers ». Forts de leur nombre, ils firent retentir l'écho de leurs plaintes contre cette gestion arbitraire et n'hésitèrent pas à refuser le paiement des taxations. Effrayé des menaces du peuple, le patriciat entra dans la voie des négociations. Le 7 août 1287, était conclue la mémorable paix des Clercs, qui supprimait la source générale des conflits, l'impôt sur les objets de consommation, lequel, il est vrai, fut remplacé par d'autres.

Après avoir été forcés de céder devant les exigences populaires, les échevins renouvelèrent bientôt leurs prétentions et derechef frappèrent des contributions en 1303. Mais les gens de métiers avaient rencontré un puissant appui dans le chapitre cathédral, et le succès couronna leurs efforts communs. À partir de cette année, les patriciens auront à rendre un compte public de leur gestion. Pour que le contrôle soit efficace, le Conseil communal sera désormais composé pour moitié de membres choisis par les métiers. Le moment viendra, dans ce XIV^e siècle, où l'élément populaire formera à lui seul tout le corps administratif, sera, par conséquent, maître absolu des finances locales, qui, malheureusement, ne gagneront pas au change.

La mauvaise condition pécuniaire de la ville au moyen âge, voire dans les siècles suivants de l'ancien régime, fut pour ainsi dire proverbiale. Elle procédait de l'insuffisance des moyens auxquels les administrateurs recouraient pour équilibrer les recettes et les dépenses; elle provenait aussi de gaspillages scandaleux, trop souvent de l'inaptitude des élus à boucler un budget convenablement. On se demande comment ils se tiraient d'affaires quand, le lendemain des élections générales qui avaient lieu le 25 juillet, les membres du Conseil précédent devaient rendre compte de leur mandat annuel devant le peuple assemblé au couvent des Frères Mineurs. Les salles de la Violette étaient trop restreintes pour des assemblées aussi considérables (1).

Cette reddition des comptes n'était pas un vain mot. Le 5 janvier 1635, les métiers réunis déclaraient qu'ils rejetteraient les pécules qu'on proposait, tant que les bourgmestres, les jurés et le conseil n'auraient pas établi le relevé de leur gestion devant l'ensemble du corps électoral. Le 15 juillet suivant, ils firent entendre des protestations du même genre et, le 12 janvier 1648, ils refusèrent le paiement d'un impôt parce qu'il n'avait pas été voté par eux préalablement.

C'est qu'en matière financière le Conseil ne jouissait pas d'une omnipotence absolue. Déjà, la paix de Jenneffe, du 10 juillet 1331, ne lui permettait pas de résoudre seul les questions relatives aux emprunts, aux taxes, à l'aliénation des biens communaux. Elle les réservait à l'assentiment de tous les corps représentant l'ensemble de la Cité. Ces principes restèrent en vigueur jusqu'à l'expiration du régime princier. Il en était de même pour les bonnes villes et la plupart des localités du *plat pays*, qui pourvoyaient à leurs dépenses, soit avec les revenus de leurs biens fonds, soit avec le produit de faibles taxes. Selon leurs statuts, les administrateurs ne pouvaient, là non plus, recourir à l'impôt ou à l'emprunt que moyennant le consentement exprès et direct de l'ensemble de la population (2).

B. — Au XVII^e siècle.

Au XVII^e siècle, la cité fut en proie à tant d'agitations intestines; les luttes entre le souverain et la bourgeoisie y furent si multipliées, accompagnées de tant de succès ou de revers, qu'il serait fort long de déterminer quelles ont été, au cours des ans, les attributions des uns et des autres quant à la gestion financière. Il n'y avait guère de fixité et de stabilité dans la marche des choses. Tantôt c'est le groupe populaire qui l'emporte et le peuple alors usurpe pour ainsi dire tous les pouvoirs; tantôt, c'est le prince qui triomphe à son tour et qui, se réclamant de ses droits régaliens, veut modifier les règles administratives. Par surcroît, la Cité eut à se plaindre de la surcharge d'impôt que l'État faisait peser sur elle. Pourtant, elle affirmait n'être sujet à aucune taxation de ce genre que de sa propre volonté et « qu'elle était elle-même en droit de fournir sa quote par tel moyen qu'elle trouvait convenable », conformément, disait-elle, aux contrats et concordats de l'année 1504, modifiés en 1617 (3).

Pourrait-on s'étonner que, dans la situation sociale définie ci-dessus, la gestion financière de la Cité, au XVII^e siècle, ait été des plus déplorables? Les emprunts se multipliaient en même temps que les dépenses. D'une façon à peu près constante, les budgets soldaient en déficit, en *courteresse* selon l'expression imagée du temps. Les rentes restaient d'ordinaire en souffrance, les gaspillages apparaissaient sans nombre et sans noms; bref, la détresse du trésor local se montrait des plus alarmantes.

Pourtant, avec un peu de résolution envers les contribuables, avec une sage, ferme et honnête administration, il eût été aisé de remettre la caisse à flot et de l'y maintenir. Au siècle précédent, Erard de La Marck l'avait bien fait voir. L'on était en 1536. Alors aussi

(1) « Quand les bourgeois-maitres sortent de dignité, exposait le chroniqueur Charles Langens au XVI^e siècle, « leur année étant expirée, après avoir au Palais remis à la bourgeoisie, les maires de métiers et autres officiers de la cité s'assemblent avec deux frères Mineurs et leur offrent le comportement de leur état, pendant l'année de leur mandat, aux syndics de la Cité et là, chacun peut librement demander s'il voit quelque faute entre advenue pendant la dite année, pour, par les dits syndics, être autorcé. » (Étude biographique de Langens, V. 8591, t. I, p. 114.)

(2) HERBAUX, *Constitution de Gand*, p. 114.

(3) Règlement de la Société, 1296, p. 4 et 5.

l'état des finances publiques laissait énormément à désirer. Liège commençait seulement à se relever des ruines où l'avaient réduite l'incendie général de 1468 et les luttes qui perdurèrent dans la suite du XV^e siècle. L'État et la Cité se trouvaient fortement endettés. Les divers administrateurs ne savaient quel parti prendre pour assainir le budget. Les ayant rassemblés tous, Érarid leur offrit de rétablir entièrement les finances du pays et de la Cité, si l'on consentait à lui abandonner les impôts pendant quatre ans seulement. Acquiescement fut donné à cette proposition. Deux ans à peine s'étaient écoulés que le grand prince avait mis en solide situation le trésor des deux corps constitués après avoir amorti les emprunts. L'import de ceux-ci se montait à 200,500 florins (1), ce qui, avec le pouvoir acquisitif de l'argent, se chiffrerait de nos jours par au moins deux millions de francs.

Au lieu de suivre pareil exemple de virilité et de sagesse, les chefs de la cité au XVII^e siècle s'engagèrent dans une voie tout opposée, nullement à l'abri des reproches les plus variés. Eux-mêmes l'avouèrent dans un rapport lu en pleine séance du Conseil, le 17 septembre 1642, sur la « Balance des revenus et dettes de la Cité ». Ce rapport, qui eut pour auteur le bourgmestre Gérard Charles dit Caroli, est le plus vieux connu, nous dirons même l'unique pour l'époque. C'est, avec le haut intérêt que son contexte présente, ce qui nous incite à reproduire intégralement ce curieux exposé financier datant d'environ trois siècles :

« Messieurs,

« Ayant fait le recueil des revenus, dettes et charges ordinaires de la Cité, lesquels vous seront cy enbas dénombrés, trouvant par la balance une infinité de dettes surpassantes les revenus et qui ne peuvent autrement que s'augmenter d'an en an, pour le peu de moyens que l'on a encore jusques au présent accordé, nous nous sommes advisés de rechercher la cause originelle de ceste faute, si nous pouvions, et, ayant tout bien considéré, nous trouvons qu'il ne nous la faut chercher ailleurs que chez nous ; que, jusques au présent, ne nous avons voulu accomoder aux nécessitez du temps, n'ayant cy-devant prins la peine d'aviser aux manquementz (2) qui causoient la décadence de la Cité ; qu'ensuite avons aussy négligé à amender (3) le défaut même ; que journalièrement d'un mal nous enchenons un autre et de celui un troisième, et conséquemment nous nous embarrassons tellement que sy l'on n'y pourvoit au plustost, nous nous trouverons tout à corp accablés.

« Nous disons la faute provenir de nous, qui cherchant nos intérêts particuliers, ne nous avons jusques ores (4) accomodés aux nécessitez du temps et n'avons pris la peine d'aviser et remédier aux manquementz qui de jour à autre, nous surviennent.

« Car, reprenant nos affaires de cent ans d'icy et considérant les moyens que nous avons pour l'entretien de la cité, nous trouverons que la gabelle de cinq liards sur la tonne de bière lors nous soulageoit davantage que ne feroit un quart de rix (5) aujourd'huy, et, pour preuve de notre dire, il est hors doute que le mayd d'espeautre passés cent ans ne valoit qu'un florin, et le poinçon de vin de Beaune, un angelot d'or (6) ; toute sorte à l'advenant ; n'estant pas moins de considération qu'une journée d'ouvriers de ce temps-là ne portoit que trois pattars et pré-

sentement il en faut donner à un ouvrier parmi sa boisson bien trente.

« Ce qu'est ce notable rehausse et bien considérable tellement que tout estant par succès du temps venu à rehausser, et les moyens pour notre entretien à baisser, n'ayant en argent à la main, afin pourveoir aux nécessitez occurrentes, nous avons vendu tant de rentes et nous surchargé sy excessivement que la gabelle ordinaire ny l'impost extraordinaires ne peuvent suffir au payement du courant, qui cause que ne pouvant satisfaire à nos charges, il nous convient, d'an en an, demeurer redevables de notables sommes envers les rentiers, marchands et ouvriers de la cité, et qu'avons tellement perdu crédit que, survenant quelque nécessité pressante, nous ne savons sy trouverions quelqu'un qu'y présentement nous voudroit assister.

« Nous tenons de cecy sortir les principaux maux auxquels pièçà n'avons avisé, ou bien n'avons voulu y apporter le remède convenable sans omettre plusieurs mauvais messages et funests accidens qui nous sont arrivés, et vous sont, Messieurs, très bien cognus.

« Sera donc à nous d'y apporter le remède avant que tant de maux imminents ne viennent tout à coup accabler et bouleverser nostre Estat, ce qui nous sera facil sy, contribuants nos bonnes volontés et ostant nos passions et intérêts particuliers, nous venons à embrasser les moyens convenables, pour l'effacement de nos dettes et conservation de ceste noble cité.

« S'ensuivent les revenus de la Cité.

	florins	sols fortis
• Premièrement la petite domaine peult porter par an on environ	600	
• Item cinquante mayds et quelques stiers on environ, font	400	
• Item un demy stier de spelt porte	3	
• Cinq chappons porté à un florin	5	
• Item neuf sol fortis		9
• La gabelle des bières rendues à	12,000	
• La gabelle des vins estant haussée à 12,000 n'a trouvé aucun enchérisseur dont l'on a esté contrainct de les faire annoter et tenir registre comme d'ancienmeté et afin faire une fois un calcul, nous la sommerons à	12,000	
• La gabelle des hauts thiers obtenue à	10,225	
• La gabelle de la rivière à	13,075	
• La gabelle des draps à	1,525	
• L'impost extraordinaire, comme nous sommes informé pour notre tiers, s'il se rend autant que l'an passé montera à	20,000	21,000
• Les feux des gardes se compensent contre la dépense qu'il convient à les faire.		
• Somme de tout les revenus	69	70,833 9

« S'ensuivent les charges de la Cité.

• Premièrement les gages, livrées, pensions astraïnes (7), courtisies (8) ordinaires et accoustumées portent par an	17,321
• Les rentes de ce que nous savons on environ jusques au présent — car il n'y a aucun qui tiene registre — montent à	23,211
• Davantage par les comptes de l'administration des seigneurs Boeckman et Sany a esté accordé à feu le rentier Hallug l'intérêt par an de 6,878 fl. 15 pattars à raison de 121,372 fl. 3 pattars qui a esté trouvé la Cité lui devoir	6,878 15 (sol.)
• Les représentants feu le rentier Liverlox prétendent aussy de la Cité 60,000 florins, faute de payement desquels ils ont la Cité convaincue dont l'intérêt par an porteroit	4,000
• L'on doit avoir pris aussy à l'intérêt on constitué rente pour la somme de 30,000 patacons (9) ensuite des sieultes des 32 bons mestiers représentés au Conseil le 20 mars	

(1) FOULLON, I, VII, c. 6, n° 14. — BOUVILLE, I, II, p. 118. — V. aussi CHAPPAUVILLE.

(2) Infirmités.

(3) Amender, corriger.

(4) Ores, maintenant.

(5) Le rix d'empire valait, en 1642, quatre florins de Liège ou 4 fr. 50 monnaie décimale, abstraction faite du pouvoir acquisitif de l'argent.

(6) Cette monnaie a été usée depuis pour qu'on puisse donner sa valeur avec précision.

(7) Brevetés du conseil an.

(8) Indemnités et dons de bienvenue pour les visiteurs de marque.

(9) Le patacon = environ cinq francs de monnaie décimale.

- 1636 et ordonnance sur ce faite, pour lesquels le syndicat est intimé à l'instance de M. l'archidiacre Linden et autres dont l'intérêt porteroit par an florins
6,500
- * (Nous estimons toutefois que le clergé pour ceste somme est avec nous obligé.)
- * Et pour les necessitez journalières et toutes occasions survenantes, banquets ordinaires et accoustumés, entretien et réparation des ports, des portes, murailles, tours, corps de gardes, l'on ne peut avoir moins à disposer par an que 40,000
- * Pour fournir à toutes les sommes jusques pour le courant tant seulement sans parler des arriérés, il convient à la Cité avoir annuellement 92,580
- * Et cependant toutes ces revenues cy-dessus spécifiées ne portent que 69 à 70,833 fl. 9 sols fortis. Donc la Cité ne peut autrement que demeurer en arrière par an de 21 à 22,789 florins.
- * Or, comme par la déduction cy-dessus mentionnée, il vous est évidemment remonstré l'impossibilité de fournir aux charges de la Cité, et par conséquence, la surcharge et multiplication des deptes d'icelles d'an en an, nous vous deduirons maintenant, après la liste des deptes réelles cy dessus touchées les personnelles suivantes.
- * Et du temps que j'ay eu l'honneur d'administrer cet Estat, pour la première fois (?) avec M. le comte de Zwartzenbergh, nous avons trouvé, suivant le calcul pour lors fait, que la Cité devoit de canons arriérés 66,404 florins et de mandemens signés et pas payés, deus, tant aux bourgmestres, chandelons, marchands et ouvriers de la cité, 80,000 florins et nous croyons facilement que du depuis jusques au présent, il n'y en aura pas moins de signés et pas payés.
- * Nous avons dict ci-dessus que pour les gages, livrées, pensions, estraines, courtoises ordinaires et accoustumées, rentes, interests et entretenement de l'Estat, fournissement aux occasions et necessitez journalières, réparations des portes, tours, corps de gardes, etc. il convenoit à la Cité d'avoir et furnir annuellement la somme de 92,580 florins.
- * Maintenant nous vous faisons sçavoir qu'à fault de tels deniers, avons esté contraints, pendant notre première administration (?), d'emplier de notre propre argent clair pour réparation de la Cité 8,579 florins et de demeurer reliquataires aux *rentiers* (?) de la Cité de 15,417 florins, ainsi que par calcul imprimé du temps des srs bourgmestres Blisia et d'Ans (1631), a esté trouvé et représenté aux trente-deux bons mestiers.
- * Item, l'administration des seigneurs Veltroux et Bex (1632), outre 1,500 florins plus desboursez que reçeus, la Cité a aussi demeuré en rest aux *rentiers* de 15,420 florins, sans comprendre les *mandemens* (?) que l'on peut avoir signés et pas payés.
- * Car de cecy comme d'autres bourgmestres successeurs, e'ils en ont signés aucuns ou pas, n'en pouvons rien sçavoir sinon que l'on nous en présente assez de jour à autres pour en avoir le paiement sy nous avions de l'argent.
- * Item, du temps de srs Méau et Liverlor (1633), outre 2,320 flor. 16 pattars plus exposés que reçeus, restent à payer des canons arriérés 10,615 florins 15 pattars.
- * Du temps des srs Ransin et Fléron restent des canons arriérés 21,796 florins 4 pattars.
- * Du temps des srs Sélis et La Ruelle (1635), outre 5,768 florins plus exposés que reçeus, reste d'arriérés canons 11,209 fl. 10 pattars.
- * Du temps des srs Hoyt (?) et Masillon (1636), restent à payer des canons arriérés 23,937 florins 13 pattars.
- * Du temps des srs Plenevaux et Goesuin (1638), restent à payer des canons arriérés 10,002 fl. 18 pattars.

* Du temps des srs Bouille et Wilmart (1639), suivant l'extrait qu'avons tiré hors de leurs comptes resteroit à payer 12,868 flor. 7 pattars.

* Notez que par les restances des rentes spécifiées, présent compris les interest deus aux représentants Haling et autres, fault adjoindre aux susdites debtes l'obligation de la Cité avecq le clergé envers le sr chanoine Taxilles de 14,090 florins dont l'intérêt est deus depuis l'an 1632, quy porte pour dix ans 9,393 florins 3 patt. 16 den.

* Comme aussi l'interest de 30,000 pattacons coulés depuis le 20 mars 1636 sus spécifiés.

* Il ne faut icy omettre le donative accordé à S. A. Sm. notre Prince de 150,000 pattacons duquel il n'en a reçu, comme l'on nous informe que 15 à 16,000.

* Et comme nous entendons que l'on fait grand bruit des deux vingtièmes pieça accordés, sçavoirment que la première estoit entièrement dédié pour le profit de la Cité, lequel a esté collecté du temps de l'administration des dits srs Bouille et Wilmart, nous avons reconnu qu'il avoit porté 34,126 fl. 14 pattars et que par leurs comptes, les garnisons de Chokier, Waroux, Aigreumont en auroient emporté 18,111 florins 10 pattars demy et les dépenses faites pendant le traité de la paix et iceluy achevé 9,500 florins 16 pattars demy, et de ce quy touche le deuxième duquel la Cité n'a que la tierce, MM. les bourgmestres Blisia et d'Ans vous en feront bientôt sages, ayant ja rendu compte de ce qu'ils avoient lors reçu.

* Voilà, Messieurs, les debtes de la Cité, sans comprendre celle des Trois Estats, ce qu'avons jugé ensuite de notre charge vous devoir représenter, afin que nous ne soyons cy-après reprochez d'avoir manqué à notre devoir en passant sous silence les causes quy nous pourroient apporter bientôt notre ruyne totale, vous priant de les considérer avecq autant de poël et circonspection qu'elles méritent à celle fin que, prévoyant les inconveniens qui en peuvent maistre, nous puissions y apporter au plus tost le remede convenable avec la retenue et respect envers ceux quy n'ont rien de plus chère que de nous voir en notre ancienne splendeur (?).

Telle étoit la situation dont souffrait la population liégeoise durant cette longue période de désordres, de luttes civiles. L'administration ne possédait aucun registre de comptabilité, même pour les prêts. Et, cependant, tandis que la dette constituée gonflait démesurément, les dettes courantes s'étaient faites si nombreuses qu'on ne pouvait en établir le montant. Les arrérages des intérêts atteignaient ou dépassaient la moitié du total des emprunts. Fournisseurs et fonctionnaires ne percevaient plus, les uns leurs mandats de paiements, les autres leur traitement.

Les abus dataient de loin. Dès l'an 1603, Ernest de Bavière avait senti la nécessité de déclarer, dans une ordonnance, que « les bourgmestres, conseillers et commissaires de notre cité ne pourront avoir aucunes recettes des deniers publiques ; et quant à ce qui touche et appartient à la recette du *rentier* (?) de nostre cité, ne s'entremesleront point (?) ». Il y avait là des précautions significatives.

Le cri d'alarme du bourgmestre Caroli en 1642, loin d'avoir arrêté le cours des malversations, semble les avoir accentuées. Quatre à cinq ans plus tard, on rappelait publiquement (?) le « dire du bourgmestre Bex, qu'il est malhabile bourguemaistre qui ne fait d'espargue dix mille florins de Brabant (?) en un an ». Les scandales du genre ne firent que se multiplier les années ultérieures. En 1654, le Conseil lui-même avait de nouveau

(1) RCC, t. 160-163, f. 119-122.

(2) Receveur.

(3) ROP, s. 4, t. II, p. 291.

(4) L'Indifférent et véritable Liégeois, 1647, p. 14.

(5) Cette somme, avec le pouvoir acquisit de l'argent se traduisait de nos jours par 30 à 50,000 fr. au moins.

(1) En 1632.

(2) Receveur.

(3) Mandats, ordonnances de paiement.

(4) Général Roche.

voulu mettre un terme à de si coupables errements ; il décida la suppression de « toutes ces largitions, *skinkemens* (*), et donatifs superflus ». N'importe, le poste relatif à ces objets ne s'en trouva pas moins bientôt « aggravé de nouvelles charges jusques à 30,000 florins Brabant ».

Sans honte aucune, les bourgmestres et autres membres du Conseil, nonobstant le déplorable état de la caisse publique, augmentaient, de leur propre chef, leur traitement et « leurs droits ».

« On a vu », écrivait-on en 1677 (*), « on a vu accorder aux bourgmaîtres des deux à quatre mille florins de vins, bouillies au dessus de leurs gages et *codilles* (**).

A partir de 1684 surtout, le Chef de l'État, par son Conseil privé, cherchait naturellement à réagir. Par exemple, le 22 septembre 1689, il s'éleva contre « une reconnaissance extraordinaire accordée par le Conseil de la Cité aux bourgmestres sortant de charge (**). L'année suivante, le 2 mai, il rejetait un *recès* du même Conseil accordant un « présent fait en argent » au bourgmestre Sclessin (**). Par contre, il défendit aux bourgmestres de la cité « d'accorder des gratifications à des officiers généraux et à d'autres, sans l'assentiment de Son Altesse » (**). Ces largesses revêtaient toutes les formes. C'est ainsi que le 2 mai 1690, le prince Jean-Louis d'Elderen refusa de laisser mettre à charge de la Cité, « le prix du drap, etc. livré pour porter le deuil de feu Son Altesse » Maximilien-Henri (**).

Il va de soi que les travaux publics étaient l'occasion d'autres agissements malsains : « On a remarqué dans les comptes », rappelait un publiciste en 1677, « que la construction du Lazaret (*) peut avoir coûté jusques à cent mille florins Brabant, lequel est, a été et sera sans service et va en ruine. »

La mise à ferme des taxes diverses, qui avait pris vogue, prêtait lieu à de plus coupables désordres administratifs. L'autorité communale, par exemple, accordait avec une aisance sans pareille — et pour cause — des « rabais et des diminutions » aux repreneurs, ce que les règlements défendaient strictement (*). De 1640 à 1674, les remises et « restances » du genre qui ont été déconvertes se chiffraient par 260,140 fl. Aussi vit-on de ces « fermiers » des impôts qui, jusque-là, avaient appartenu à la lie du peuple, devenir « opulents comme des Cresus, roulant en carrosse et *calaisés* (***) — lesquels étaient plus rares que le phénix », — et vivre « en luxes et délices excessives, foulant insolemment sur la tête du petit. »

Circonstance aggravante, parmi ces repreneurs d'impôts figuraient encore des membres du Conseil de la Cité (**). Et cependant, les statuts exigeaient des bourgmestres et des conseillers qu'ils prêtassent des serments

tels que ceux spécifiés par *recès* du Conseil de la Cité, le 26 juillet 1676 :

« Que toutes requestes qui se présenteront au Conseil de la Cité et Trent-deux mestiers pour obtenir rabais, grâces ou termes des deniers publiques de cette cité, esceptez pecules ou nouveaux impôts, les rejetterez et n'admettrez aucun.

« Que les débiteurs de la cité seront traités par devant maîtres et jurez par command de tiers jours... lesquels expirés seront les dits débiteurs atteints d'être *aubains* (*) et exécutables.

« Item, que les detteurs de la Cité ne seront onys de proposer contre le rentier, exceptions, dommages, rabais, rondages, des gabelles non fournis ou contre-ventus... » (**).

L'année suivante, un financier démontrait que les actes reprochés aux chefs de la cité dans les derniers temps avaient causé à celle-ci « une perte et intérêt de 1,600,000 florins de Brabant et davantage, sans que personne en ayt profité que ceux qui ont régy et manié les impôts (**).

A cette date, en 1677, les revenus de la Cité se chiffraient par 162,460 fl. 12 d. et les charges ordinaires et extraordinaires par 209,108 fl. 6 d., de sorte que le budget se soldait encore par un déficit de 46,638 fl. 12 d. Ce déficit, joint à ceux des années antérieures portait le total à 392,633 fl. 7 (**).

Et cependant, en 1649, appuyé sur les armes des troupes commandées par le général bavarois Othon de Spaur, Ferdinand de Bavière, après avoir pénétré en sa capitale pour y restaurer son autorité méconnue, avait introduit d'importantes modifications dans le gouvernement des finances des villes. Il voulait notamment qu'à l'avenir les comptes de la cité, au lieu d'être rendus par devant les trente-deux bons métiers et toute la bourgeoisie, le fussent devant douze délégués, dont six choisis par le prince, trois par le conseil communal et trois par les commissaires de la cité, sans compter les deux bourgmestres de l'année précédente (*). Ce régime fut supprimé en 1676. Mais Maximilien-Henri de Bavière, par le règlement général du 28 novembre 1684, et l'édit du 12 mars 1686, régla à nouveau l'administration financière du pays, et en même temps la comptabilité communale des villes. A Liège, les seize Chambres substituées aux trente-deux bons métiers eurent la faculté de s'imposer des revenus proportionnés aux dépenses de la commune, « parmi délibération préalable, agrégation et confirmation requises ». La connaissance et l'exécution des moyens publics continuèrent d'appartenir au Conseil de la Cité, « sauf l'appel au Conseil privé ». Les redditions de comptes eurent lieu encore devant les délégués du prince. Une copie authentique devait lui en être remise chaque année pour être déposée dans les archives. Le régime instauré par Maximilien-Henri de Bavière dans la gestion des finances de la cité perdura en ses grandes lignes jusqu'au moment où notre principauté fut annexée de fait à la France le 28 juillet 1794.

(*) Présents.

(**) *Le Liégais plaintif*, p. 25.

(*) Suppléments.

(*) CP, t. 25, f. 31 v°.

(*) CP, reg. 25, f. 33 v°.

(*) CP, daté du 20 mai 1689, reg. 25, f. 35 v°.

(*) CP, t. 25, f. 33 v°.

(*) Rue des Herards, à l'emplacement du Goussière.

(*) Degraët, *Discours de droit moral et politique*. — *Le Liégais plaintif*, pp. 2-8.

(*) Calèches.

(*) *Liégais plaintif*, 1675, p. 8.

(*) Bannis de la cité.

(*) BCE, t. 166-167, f. 4 v°.

(*) *Liégais plaintif*, p. 25.

(*) *Revenus et charges de la Cité*, p. 77.

(*) Article 3 du règlement du 24 septembre 1686. BEI, Grand Greffe, mand., t. 167-174.

Pendant cette période plus que séculaire, il ne s'éleva guère de contestations sur la compétence administrative. L'autorité du prince suffit pour régulariser l'établissement des gabelles particulières des villes et des simples communes, lesquelles ne pouvaient en créer d'elles-mêmes sans y être autorisées par le chef de l'État (1).

Néanmoins, les mesures restrictives adoptées par Maximilien-Henri, en 1684 et en 1686, furent loin d'améliorer les finances des communes en général, et de la Cité en particulier. Au lieu de disparaître, le déficit s'accroissait ici chaque année et, lorsque le XVII^e siècle était sur le point d'expirer, en 1690, la *courtesse* se manifestait dans toute sa hideur. Elle atteignait la somme — énorme pour l'époque — de 305,853 fl. 11 d., sans y comprendre différentes dettes, et autres créances arriérées « payables par la Ville (2) ». Les « fermiers » (3), enrichis outre mesure, étaient en possession d'une bonne partie de l'argent du pays ; le peuple ne voulait plus passer « aucun moyen publique sans assentement qu'à l'avenir ils seroient maniez avec plus d'économie (4) ».

C. — Au XVIII^e siècle.

Dans cette pénible situation, les seize Chambres adressèrent en 1700 des remontrances au prince Joseph-Clément de Bavière touchant le mauvais état des finances de la cité et les lourdes charges sous le poids desquelles « elle était près de succomber ». Les Chambres tenaient à envoyer des députés à la reddition des comptes, réclamaient l'exercice de l'ancien privilège en vertu duquel les Liégeois n'étaient sujets à nul impôt de l'État sans y avoir donné leur consentement, enfin suppliaient le prince de retrancher les exemptions dont jouissaient alors le clergé et un grand nombre de fonctionnaires civils, exemptions « par trop nombreuses ».

Le chef du pays admit le premier point de la requête, ajourna sa résolution quant au principe réclamé par les Liégeois de n'être imposés pour l'État que de leur consentement, ce que le prince disait être « une affaire de grande discussion ».

Pour ce qui concerne les exemptions, le prince donna satisfaction partielle par une ordonnance générale prise le même jour, le 5 février 1700 (5). Cette ordonnance approuvait la constitution d'une société composée des bourgmestres régents, qui en seraient les chefs, de deux membres du Conseil régent, de deux du Conseil de l'année précédente, de deux commissaires, et de huit personnes probes et expérimentées à nommer par les Chambres. La société avait pour objet : « l'ordre et la distribution économique des moyens publics ». On lui attribuait une durée de huit ou neuf ans pour satisfaire tous les créanciers de la commune. A cet effet, fut établi un nouvel impôt « de quatre florins par muid de brâ ». Son produit était destiné à servir de garantie au

capital que la société emprunta pour faire face aux besoins les plus pressants.

Il serait erroné d'avancer que la vie de la société de l'an 1700 a été sans effet utile. L'impôt d'un écu sur le muid de brâ fut perçu par elle à partir de septembre 1701. Tandis que les fermiers anciens avaient offert de le reprendre au prix de 90,000 fl., il rapporta, grâce au système de régie, dès la première année la somme de 179,055 fl., et dans la suite jusque 200,000 florins. Des proportions identiques s'établirent pour la perception d'autres taxes. Le crédit de la commune se relevait à tel point que la Cité, à laquelle précédemment nul n'aurait voulu avancer de l'argent à 6 ou 6 1/2 p. c., en pouvait obtenir à 5 et même à 4 p. c., après quelques années d'existence de la société. Celle-ci dura jusqu'en 1713 au moins (6), bien que, en l'année 1700, des esprits hostiles eussent dénigré l'institution, en alléguant qu'elle « allait avilir, anéantir l'autorité magistrale, que cette espèce de dictature mettait MM. les bourgmestres en tutelle ou dans la curatelle de cette société ».

Les événements avaient pourtant travaillé contre la société : les destructions occasionnées par le bombardement de 1661 ; la guerre de la succession d'Espagne ; l'invasion successive du territoire liégeois par des troupes étrangères. De ces chefs, les besoins et les dépenses s'accroirent. Il fallut y faire face par de nouveaux impôts. L'énergie surtout faisant défaut chez les administrateurs, l'on renonça bientôt à l'espoir d'amortir la dette, voire de payer les arrérages.

Ce qui plus est, dans trop de communes, la gestion financière était devenue rapidement plus misérable que jamais. Elle se maintenait telle sous le règne de Georges-Louis de Berghes (1724-1743). Celui-ci constatait avec douleur que « la plupart des villes et communautés se trouvent encore extrêmement chargées de rentes et dettes, nonobstant », disait-il, « que nous jouissons depuis si longtemps de la paix ». Il attribuait le mauvais état financier 1^o à ce que « presque toutes les communautés rejettent tout le fardeau des charges publiques » sur les biens-fonds, sans que les personnes soient frappées ; 2^o à ce que les communautés « entreprennent trop légèrement toutes sortes de procès et souvent pour des choses de nulle conséquence, par où elles s'épuisent et se mettent hors d'état d'acquitter leur charges ». Pour parer à ce mal, le prince, à la date du 23 février 1733, fit dresser par les communes et envoyer au Conseil privé une liste détaillée de toutes les dettes quelconques et un relevé de tous les procès engagés avec défense de ne plus en ouvrir à l'avenir », sans la permission de l'autorité souveraine (7).

L'année suivante, le même prince eut quand même à s'élever contre « de grands abus dans l'administration des deniers publics, soit par la négligence des bourgmestres et collecteurs, soit par leurs connivences ou dissimulations ». Pour y obvier, il exigeait qu'il y eût dans chaque commune un collecteur qui, moyennant une indemnité de cinq pour cent au moins, serait obligé de rendre compte tous les ans, des recettes effectuées (8).

(1) POUJAN, *Impôts communaux*, 184, p. 4.

(2) *Projet de balance de la Cité pour 1699*. (Placant de notre collection particulière.)

(3) C'est-à-dire les repreneurs des impôts.

(4) *Justification et information contre le vœu des trois corps du 4 décembre 1713*. (De notre collection particulière.)

(5) Pour cette période, V. *Grands procès par les députés des Seize Chambres*, 1700 (placant). Réponse et déclarations de E. Alvaux sur les griefs à elle présentés par les Chambres, 1700. — ROP, 8, 3, t. I, p. 20, 20 et 26.

(6) En cette année, eut lieu une discussion sur la prolongation de la durée de la Société, discussion qui provoqua la publication intitulée : *Justification et information contre le vœu des 3 corps du 4 décembre 1713*.

(7) ROP, 8, 3, t. I, p. 69.

(8) *Ibid.*, p. 72.

La Cité n'était nullement à l'abri de fautes du genre. Le 11 janvier 1730, Georges-Louis de Berghes encore, dans une lettre au Conseil privé, déclarait « que les bourgmestres et conseil ne sont point en pouvoir de s'attribuer tous les ans 5,000 florins pour distribuer entre eux des livres, et disposer à leur gré des deniers publics pour leur utilité particulière » ; et il ajoutait : « Si par la suite — ce qu'à Dieu ne plaise —, quelqu'un voulût encore suivre les mêmes maximes, en ce cas, ils en répondront en leur propre et privé nom (1). »

Si, pour quelque temps, le malaise des finances liégeoises n'empira pas, la plaie du déficit restait attachée au flanc du budget. Par exemple, en 1750, sur un total de 110,224 fl. de rentes à satisfaire, on ne put en solder que 70,663. Ce chancereux invétéré ne permit pas alors aux administrateurs de donner suite à leurs visées de transformer la ville, comme son rang de capitale le réclamait. Manquant de ressources à cette fin, ils crurent avoir découvert le pactole en 1753, dans l'établissement d'une « tontine ». Bien que la loterie ne dût comporter qu'un capital de 200,000 florins, le Conseil, en séance du 4 juin, ne sollicita rien moins des composants des Seize Chambres, c'est-à-dire de l'ensemble du corps électoral, que l'autorisation « d'hypothéquer les revenus de la cité, pour la sûreté des actionnaires » (des souscripteurs). Paut-il dire que les résultats de ce referendum furent négatifs comme ceux de la Loterie? La ville s'embellit cependant, mais ce fut plutôt l'œuvre des particuliers. La caisse communale n'y contribua que pour une faible part, d'autant que se perpétuait l'état misérable de ses finances.

Jean-Théodore de Bavière se fit fort de l'améliorer, en même temps que la gestion financière de la cité. A cette fin, il formula en date du 8 mars 1753, une ordonnance générale ne comprenant pas moins de 56 articles (2), véritable rénovation complète du système financier de la Cité, des hommes et des choses s'y rattachant. Il avait voulu aller trop vite en besogne. Les protestations que cette résolution administrative souleva furent si nombreuses et si fortes que le 30 du même mois, le prince abrogeait son règlement, se bornant à remettre en vigueur les divers mandements spéciaux de ses prédécesseurs, à partir de l'an 1684 (3).

De lui-même, le Conseil de la Cité, voulant obtenir plus de régularité dans les comptes, avait exigé le 31 janvier que toutes les factures des fournisseurs et autres fussent présentées au grand greffe, endéans le mois, « sous peine d'être prescrites ».

La caractéristique de l'époque, c'était le manque d'unité dans le maniement des fonds. Les différentes sources de revenus, la plupart du moins, avaient des affectations variées mais déterminées. Pour tout dire, pareils errements remontaient au moyen âge, en ce qui concerne les impôts notamment. La principale partie du produit des gabelles rentrait dans la caisse communale proprement dite; d'autres accessoires recevaient diverses destinations. Par exemple, en 1536, les repreneurs de la gabelle du brâ s'engageaient à payer : à la

caisse générale, 200,000 florins liégeois, plus 141 philippus d'or pour être appliqués à l'artillerie de la cité; 300 fl. aux *couleurviniens* (canonniers); 200 à la compagnie des vieux arbalétriers et 100 fl. aux frères Cellites (4). Parfois, les adjudicataires d'impôt de ce temps soldaient, outre le prix de leur soumission, un supplément en nature, notamment des centaines de livres de salpêtre destiné à fabriquer de la poudre pour la Cité (5).

Quant aux siècles plus récents, laissons de côté la Cour de la fermeté qui avait ses recettes distinctes et la société de l'an 1700, qui devait amortir les dettes au moyen de l'impôt sur le muid de brâ. Le produit des amendes qui revenait à la Cité servait à solder les pensions de vagabonds ou de fous renfermés soit à l'hôpital Saint-Georges, soit à l'hospice Sainte-Barbe. D'autres fonds avaient pour objets la réparation des murs, des ponts, etc. Un certain pourcentage sur les adjudications publiques avait la bibliothèque communale pour destination, etc.

Le déficit restait à l'état permanent en la première moitié du XVIII^e siècle. A ce moment et pendant une longue succession d'années, les recettes variaient entre 260,000 et 300,000 florins; les dépenses courantes se montaient à peu près aux mêmes chiffres, plus souvent les dépassaient, mais les arriérés des intérêts des dettes se montaient à peu près invariablement à plus de 300,000 florins.

Notons que les postes du budget des dépenses ordinaires ne s'étaient pas multipliés depuis le XIV^e siècle. Au contraire, ce que nous appelions plus haut le budget de la guerre n'existait pour ainsi dire plus. Les remparts étaient peu entretenus au XVIII^e siècle. Quant à la milice, au seul régiment qui constituait l'armée de la principauté et qui avait été créé au premier quart de ce XVIII^e siècle, il se trouvait presque entièrement à la solde des États. Aucun service administratif nouveau ne nécessitait des recettes supplémentaires. Exceptons seulement les services de l'éclairage et du nettoyage, créés aussi au début du même siècle, et qui entraînaient chacun une dépense annuelle de 13 à 14,000 florins; ajoutons les modestes subsides — quelques centaines de florins — octroyés soit à deux ou trois couvents, à des œuvres charitables ou d'éducation, soit à l'étude des beaux-arts. On reconnaîtra que le budget du XVIII^e siècle devait plutôt être dégreuvé qu'augmenté, car les frais d'administration restaient peu élevés. D'ailleurs, les sources de recettes avaient beaucoup grossi depuis le moyen âge.

Par conséquent, avec un peu de bonne volonté, la Cité eût été à même de faire face à ses engagements, à équilibrer son budget. Maîtresse de ses recettes, tributaire envers elle seule, ayant une quarantaine de communes de sa banlieue, y percevant un impôt sur la consommation, levant une forte gabelle sur l'exportation des houilles qui provenaient de son territoire, elle pouvait facilement subvenir à ses besoins, autrement qu'au moyen d'emprunts mal conçus. En tous les cas, puisqu'elle y avait recours, elle était maîtresse de s'en affranchir par des amortissements réguliers en un intervalle de temps fort court. Pour ce faire, il lui suffi-

(1) ROP, p. 791.

(2) ROP, t. 3, l. II, p. 207.

(3) ROP, p. 287. — Dès le 4 février, le prince avait fait nommer une commission chargée d'apaiser les difficultés soulevées entre le Conseil et la généralité du peuple représentée par les Seize Chambres, et de faire disparaître les abus existant dans l'administration de la Cité (V. R.C., reg. 1250-1251, f. 190 v°).

(4) R.L., Oblig., reg. 1526, f. 26, 27.

(5) R.L., t. 1200-1210, f. 25.

saît d'augmenter l'une ou l'autre taxe et au besoin d'en établir une nouvelle. L'effort eût été minime et passager.

On préférait suivre la routine et, de crainte de soulever le moindre mécontentement des contribuables, l'on recourait à des moyens, si pas dilatoires, tout à fait anodins, sans effets sérieux.

En 1758, le 27 janvier, la nouvelle éditité, voyant, dit-elle, qu'il lui sera impossible de fournir aux dettes que la magistrature précédente a laissées, réclama des Seize Chambres « une somme de la caisse du brax ». Bien des fois, nous l'avons vu, l'on organisait des loteries aux mêmes fins (1). Ces opérations eurent peu de succès ; d'autres fois encore la Cité n'hésitait pas à emprunter des fonds en rente constituée pour essayer de rembourser des capitaux mis à rentes viagères.

Un recès du Conseil du 30 novembre 1772 dépeignait bien la situation :

« La mauvaise administration des finances provient de ce que chaque magistrat (lire Conseil de la Cité), trouvant des dettes antérieures, ne calcule pas les siennes ; elles se cumulent ; elles s'augmentent ; elles s'entremêlent de façon que ni le rentier, ni la Régence rendant compte ne sauraient en donner un détail juste et vrai. Ce mal subsistera et augmentera tant qu'il n'y aura pas un arrangement pour payer les dettes antérieures et pour obliger chaque magistrature à ne pas dépenser plus que le restant des revenus de son année de régence (2). »

Le prince Charles d'Oultremont était pénétré de ces dernières idées. Aussi, dès l'année précédente, le 16 septembre 1771, après avoir, par esprit d'économie, interdit l'allocation de très nombreuses gratifications ou indemnités, il avait enjoint au Conseil de Liège « de veiller à ce que le rentier fasse ses paiements successifs, selon la date des recès, de manière que les dettes les plus anciennes, soient acquittées les premières, selon l'ordre et la justice ».

Son successeur, le prince Velbruck fit montre de plus de perspicacité en l'occurrence. A peine monté sur le siège épiscopal, il porta ses pensées sur les remèdes à employer pour améliorer le régime financier de sa capitale, quoique, le 27 avril 1774 seulement, parût un règlement général émané de sa plume. Il réitérait la défense « de jamais confondre les différentes caisses, ni d'en employer les argents à d'autres objets qu'à ceux de leur seule destination respective ».

Il défendit aussi à l'édilité « d'anticiper sur les revenus de l'année suivante, en renvoyant à ses successeurs le paiement d'une partie de sa propre dépense » et de contracter des dettes nouvelles.

Depuis quelque temps, Velbruck avait ordonné aux chefs de la Cité de préparer un plan de nouveaux impôts, chose reconnue nécessaire par lui pour combler les déconvertis des budgets communaux. Ils y travaillèrent dès l'an 1772. Le prince, par l'ordonnance du 27 avril 1774, autorisa les Seize Chambres à augmenter le tarif du poids de ville et à établir un droit de péage aux portes de la ville, espèce de droit d'octroi anticipé (3). Au bout de quelques mois d'application, les nouvelles mesures avaient accru notablement les recettes communales. Mais l'État noble et le clergé protestèrent contre

ces impositions ; ils prétendirent que les gabelles perçues par la Cité ne pouvaient affecter que la consommation et le superflu des bourgeois, que le péage aux portes n'avait jamais existé à Liège ; qu'en frappant d'un droit le transit par la ville, l'administration nuisait à la liberté du commerce, ce qui, ajoutaient-ils, était contraire aux stipulations de la paix de Westphalie et au § 8 de la Capitulation impériale de François I^{er}. On verra plus loin (4) que, le prince ayant refusé de se rendre à ces récriminations, l'État noble et le clergé adressèrent leurs plaintes au Conseil aulique, qui, par sentence du 24 mai 1776, abolit le péage aux portes et la « rectification du poids de la Ville ».

L'amélioration constatée dans les revenus communaux ne fut donc que momentanée. Telle continuait d'être la détresse de la caisse que le Conseil s'adressa le 3 avril 1778 aux Trois États « pour obtenir d'eux une somme pour le soulager dans les besoins pressants et urgents, laquelle (Cité) », ajoutait la délibération, « était obérée d'une somme de 209,442 florins, tandis que ses ponts, murs d'eau, remparts, etc., exigent une autre somme de quatre à cinq cent mille florins (5) ». Cela représentait alors un chiffre très imposant. L'édilité eut voulu aussi que le clergé fût forcé d'intervenir (6), mais celui-ci ne voulait le faire que volontairement.

L'année suivante, la Société d'Emulation, qui venait d'être fondée, ouvrait un concours pour la création d'une place publique au quartier de l'He. L'architecte Renoz conquit le prix. Dans son mémoire qui fut imprimé, Renoz envisageant les moyens pécuniaires dont la Ville eût dû disposer pour réaliser le plan, écrivait, non sans une exagération manifeste :

« Pour ceux-là, on les croit à peu près nuls ; une masse énorme de plusieurs millions de dettes, dont le fisc est obéré, et à laquelle la facilité ruineuse des emprunts, peut-être plus que toute autre chose, a donné lieu, est le seul trésor épargné pour des embellissements. D'un autre côté, des impôts de toutes espèces compriment le pauvre artisan, et surchargeant d'un tiers le prix de la boisson amère, destinée à le désaltérer, à réparer ses forces épuisées par les travaux, doivent repousser jusqu'à l'idée d'une augmentation d'imposition. Malheur à l'auteur d'un projet qui proposerait cette cruelle ressource pour l'exécution de son plan ! »

La publication du mémoire fit surgir une réponse sous le titre *Observations*. L'auteur inconnu, après avoir soutenu, à tort ou à raison, que Renoz ne méritait pas le prix, en arrive aux moyens d'exécution. Il juge ces moyens aisés à obtenir. A ce propos, il se lance dans des considérations financières pour prouver son dire. L'indignation du critique était vive devant l'assertion de Renoz que les impôts « comprimaient » à Liège le pauvre artisan. Écoutons la réplique :

« Quelles sont ces impositions ? Un et demi pour cent des droits d'entrée qui se perçoivent aux frontières extrêmes du pays, dont même plusieurs matières premières nécessaires à ses manufactures sont exemptées ; toutes ses manufactures, qui ont atteint leur perfection sont libres à la sortie. Les maisons ne sont taxées à aucune

(1) *BCC*, t. 175-176, f. 26. — V. aussi 2 mars 1770.

(2) *BCC*, fol. 177-178, f. 28 v^o.

(3) *ROP*, t. 3, f. H, B, 234. — *BCC*, 1773-1774, f. 24.

(4) V. *Essai sur l'Édit*, chap. II, f. H.

(5) *BCC*, fol. 177-178, f. 32.

(6) *BCC*, 9 mai 1778. — V. aussi *BCC*, t. 177-178, f. 29 v^o.

sorte d'imposition ; les particuliers, grands et petits, à aucune capitation et l'artisan ne paie rien sur son industrie.

« Les impôts de consommation sur les eaux de vie, sur le sel, sur le tabac et sur la viande, se paient indistinctement par toutes personnes de quelque état qu'elles soient. Notre évêque-prince en est seul exempt. Aucune personne n'est privilégiée qu'à l'égard de l'impôt sur le vin et sur la bière ; mais dans une ville qui, avec ses faubourgs et sa banlieue, contient cent mille habitants, tous assujettis aux mêmes impositions, — hormis douze à treize cents ecclésiastiques qui jouissent de l'exemption sur la bière, et hors desquels tout au plus un tiers jouit de celle de l'impôt sur le vin, et environ cent-soixante-sept exempts séculiers, dont plus de deux tiers sont limités dans leurs exemptions de bière et de vin — peut-on dire de bonne foi que les impôts compriment l'artisan ? »

« Est-il une ville où l'on se chauffe à meilleur compte qu'à Liège ? La houille, les légumes ne sont assujettis à aucune imposition ; le grain l'est seulement lorsqu'on l'emploie à faire de l'eau de vie ou de la bière. Celle-ci, c'est-à-dire celle distinguée, par la qualité de bonne bière, peut coûter six et sept liards (*) le pot à qui peut faire l'avance de six florins (**) pour en mettre une tonne en cave ; la moyenne coûte moitié moins ; ceux qui n'ont pas le moyen de l'acheter par tonneau et qui la prennent en détail paient la bonne à huit liards le pot, et deux liards de plus lorsqu'ils vont la boire au cabaret ; mais comme rien ne force d'y aller que le plaisir, cette augmentation est volontaire. »

Il y a certainement du vrai dans ces Observations. Elles prouvent qu'avec un peu de virilité politique et administrative de la part de tous, il aurait été aisé de mettre les budgets en équilibre en notre ville, comme on y était arrivé à la fin du XVIII^e siècle dans l'immense majorité des bonnes villes et des communes rurales :

« Beaucoup de communautés », dit Henaux, « avaient un actif qui dépassait le passif ; et plusieurs ne sachant que faire de leur superflu les partageaient entre les surcédants. La communauté d'Amay, par exemple, ses dépenses payées, distribua, en 1780, 13 florins 15 patars à chacun de ses surcédants ; en 1788, 15 florins, en 1787, 17 florins 3 patars, en 1786, 14 florins, en 1785, 17 florins 10 patars, etc. (**). »

Thomassin affirme de son côté que, dans la principauté abbatiale de Stavelot « toutes les communes trouvaient dans le revenu de leurs biens municipaux de quoi subvenir à leurs dépenses, excepté à Stavelot et à Malmedy. »

Quelle différence, hélas ! avec la situation de Liège ! Ses chefs communaux jetaient ce cri d'alarme en 1784, dans un aperçu sur la condition financière :

« Le magistrat régent, malgré sa bonne volonté, malgré tous ses projets d'économie devra laisser à ses successeurs une dette beaucoup plus considérable que celle laissée par ses prédécesseurs et l'on sent qu'elle ira en augmentant

d'année en année. Donc, si l'on ne trouve pas de remède, la Cité va à sa ruine. »

Croyant avoir trouvé le remède, les conseils des années suivantes projetèrent l'établissement de nouvelles taxes, mais il ne fut pas donné suite à ces propositions. Cependant, en 1787, les arrérages des rentes se chiffraient encore à la somme de 205,313 fl. 2. Pour couvrir les dettes, le Conseil régent n'hésitait pas à recourir au singulier moyen d'émettre un emprunt d'une somme aussi forte sur rentes viagères. On éteignait une dette en en formant une série d'autres (1). Il est vrai que pour le paiement de ces rentes le prince Hoensbroeck avait promis de fournir annuellement sur les jeux de Spa une subvention de 10,000 florins. Le clergé avait promis également un important don annuel et l'on escomptait non moins le produit d'une augmentation d'impôt sur la houille et la chaux. Mais, par contre, les Chambres se plaignaient amèrement de la façon dont chaque année le Conseil ou les bourgmestres dépensaient, sans leur consentement, des sommes beaucoup plus élevées qu'ils n'y avaient été autorisés, ajoutant qu'on assemblait les corps politiques pour la forme uniquement (2).

Tel apparaissait l'état financier lorsque l'explosion politique du 18 août 1789 se produisit. Elle préludait à une série de faits inattendus, peu propres à alléger les finances publiques.

D. — Depuis 1789.

À la rentrée du prince Hoensbroeck, sous la protection des baïonnettes autrichiennes, les chefs de la Cité résumaient ainsi, le 31 mars 1791, la situation du budget.

« A notre sortie, le 18 août 1789, il restait en arriérés, inclus décembre 1788, 120,465 fl. 10. Depuis le 1^{er} janvier 1789 jusqu'inclus le 31 décembre 1790, sont échus deux canons (3) non payés qui se montent à 224,514 fl. 16. Ainsi, Messieurs, « au 3 mars 1791, il reste en arriérés, sans compter l'année courante, fl. 353,780-6. »

On sentit cette fois la nécessité de mesures énergiques. Une série d'impôts nouveaux furent décrétés pour faire face à l'émission d'un emprunt de 500,000 florins. Mais la confiance dans le crédit de la ville n'existait plus, et, au bout d'un an, cet emprunt n'avait donné qu'une somme de 83,700 fl. Les emprunts se multiplièrent néanmoins dans la suite, par la voie des marchands banquiers, au taux de 5 p. c. et garantis sur tous les biens et revenus de la cité.

La période républicaine qui suivit amena des bouleversements administratifs, lesquels pendant longtemps enlevèrent aux communes leur libre initiative dans le maniement des fonds, tout en les chargeant de divers services très coûteux que n'avait pas connus le gouvernement princier.

Les lignes suivantes extraites d'une lettre de la Municipalité de Liège aux Représentants du Peuple, en date du 4 frimaire an III (24 novembre 1794) suffisent pour

(1) Note des bourgmestres et Conseil régent aux Composants, 1787. Placard de notre coll. partie.

(2) Voir notes des chambres St-Séverin et St-Michel de 1788 dans le *Mutuelien* Loensberg du 19 février 1886.

(3) Redevances annuelles.

(*) Le liard valait un centime et demi de notre monnaie décimale.

(**) Sept francs 20 centimes.

(***) Constitution négresse, p. 113.

faire saisir combien grave et pénible était la situation lui faite à ce moment :

« Notre détresse est extrême et telle en un mot que nous ne pouvons payer ni ouvriers, ni agents, ni commis, ni secrétaires, ni personne enfin, parce que depuis trop longtemps nos caisses sont vides. Les frais de l'administration de la commune de Liège se payaient autrefois par le produit des impôts, assis sur la consommation et le commerce. Aujourd'hui, l'impôt sur la consommation est aboli par la publication du maximum, et celui sur le commerce est nul par sa stagnation ; il ne nous reste donc aucune ressource, aucun moyen de finances ; nous n'avons pas même de quoi payer les simples frais de nos bureaux, comme plumes, papiers, lumières, chauffages, etc. »

L'arrêté des Représentants du Peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 9 nivôse an III (20 décembre 1794), semblait devoir remédier à cet état de choses. Il donne plutôt une frappante idée de la situation faite aux municipalités à ce moment :

« Voulant », porte-t-il, « pourvoir au paiement des charges provinciales et municipales et autres dépenses locales et administratives de la Belgique, en attendant qu'il ait été établi un mode définitif pour la régie de l'administration et la comptabilité des finances des pays conquis,

« Autorise l'Administration centrale de la Belgique à accorder aux communes et municipalités les fonds qu'elle jugera nécessaires à l'acquit de leurs charges et des dépenses administratives ou locales les plus urgentes à charge d'en justifier l'emploi. »

Mais l'Administration centrale n'était mise à même d'expédier des mandats que jusqu'à concurrence de 500,000 livres en assignats pour toute la Belgique. Encore les sommes sollicitées par les communes ne pouvaient-elles être accordées qu'après avis de l'Administration d'arrondissement. Elles étaient acquittées par les payeurs de l'armée... lorsqu'ils le jugeaient bon et possible (1).

On admettra aisément dès lors que, dans un document public lancé moins de deux ans après, le 6 thermidor an IV (24 juillet 1796) la municipalité liégeoise sous la signature du président Michel Sélys, ait pu faire ressortir « combien la dette de la commune s'est accrue depuis sept années de révolution et notamment sous la session de la municipalité précédente qui, privée de la plus grande partie du produit des impositions et de tout autre moyen pécuniaire, n'a pu acquitter les dépenses ordinaires et locales, ni les extraordinaires nécessités par les circonstances et récupérables sur le gouvernement (2). »

Le maire Bailly donnait à ce sujet, avec une simplicité saisissante, quelques renseignements typiques dans un rapport au préfet Desmousseaux, en date du 6 mars 1806 :

« La commune, non seulement a été privée pendant douze ans des moyens d'acquitter un seul terme (des intérêts et arrérages), mais a dû contracter une dette d'administration d'environ 800,000 fr. qui sont dus à une foule d'employés, de fournisseurs et d'ouvriers. Et il était impossible que cette dette n'eût pas lieu, puisque la municipalité n'a eu, depuis l'an IV (1795) jusque vers la fin de l'an VIII (1800), qu'un fonds annuel de 25,000 fr. composé des centimes additionnels, avec lesquels elle devait fournir à tous ses besoins ; qu'antérieurement à l'an IV, et pendant dix-huit mois, elle n'a eu que les assignats que l'Administra-

tion centrale de la Belgique et les Représentants en mission ont bien voulu mettre à sa disposition et l'on sait par les comptes rendus combien les ordonnances étaient inférieures au besoin. »

Outre la dette ancienne, il s'en était ainsi formé une seconde très forte, par suite de l'impossibilité dans laquelle la Ville s'était trouvée, pendant plusieurs années, de faire face même aux dépenses d'administration courante, d'obtenir des recettes *ad hoc*.

Un peu d'ordre relatif fut seulement rétabli dans la gestion communale à l'avènement du Consulat et de l'Empire. Le maire Bailly pouvait résumer ainsi la condition financière en 1806 :

« La somme des dépenses proposées au budget est de 487,824 fr. 7 cent. pour l'an 1806 et les 100 premiers jours de l'an XIV. Les recettes sont de 638,641 fr. 50 c. Il restera donc en caisse 150,817 fr. 43 cent. destinées aux créanciers lorsque la liquidation sera achevée et les paiements autorisés. »

Nous ne pousserons pas plus avant l'examen des finances communales, devant nous borner au côté purement historique. On sait d'ailleurs que, sous l'empire, Napoléon agissait en souverain dispensateur des deniers des communes.

Disons seulement en terminant cette notice, que, sous le régime belge et en temps normal, les budgets de Liège se sont à peu près toujours clôturés en boni. Lorsque le déficit est apparu, avant la guerre 1014-1018 s'entend, ce n'a été que d'une façon toute momentanée, sans conséquence pour l'avenir. C'est la preuve la plus palpable de la régularité et de la probité qui ont présidé généralement, depuis 1830 jusqu'à nos jours, à la gestion financière de la commune comme de l'État.

CHAPITRE II

COMPTES OU BALANCES DE LA CITE ET DES COMMUNES. — RECEVEURS OU RENTIERS.

A. — Comptes ou balances

ETANT donné l'intime connexité qui existe entre la gestion des finances et la reddition des comptes, nous croyons devoir esquisser ici la mise en application du second objet au pays de Liège.

La coutume de dresser un projet de budget ou même un budget annuel n'avait point pris naissance sous l'ancien régime. Extrêmement rares étaient les administrations communales qui établissaient ce qu'on appelait *Projets de balance* ou *Projets des revenus et des dépenses*. Elles n'y procédaient d'ailleurs qu'exceptionnellement. C'était plutôt de simples devis occasionnels faits individuellement, des comptes incomplets qu'on terminait à l'aide de recettes présumées, en tous les cas sans caractère officiel.

En revanche, chaque année, on l'a vu, les magistrats communaux de Liège étaient obligés d'exposer, devant l'ensemble des corps représentant la ville, la manière dont ils avaient accompli leur mandat annuel. Ils avaient aussi à faire connaître les résultats de leur gestion financière, le bilan des dettes actives et passives. Le prin-

(1) RARP, t. III, p. 128.

(2) Courrier du département de l'Osèbe, 17 juillet 1796, p. 108.

cipe se trouvait en vigueur dès le XIII^e siècle dans la plupart des villes de notre région.

C'était juste. Celui qui paie l'impôt est en droit de savoir l'emploi qu'on a fait de son argent et on l'a compris de tous temps, même dans les localités rurales. En règle générale, là également, les comptes étaient rendus publiquement devant les possesseurs de l'endroit. A Waremme, c'était quinze jours avant l'expiration de leur mandat que les bourgmestres faisaient l'exposé financier de leur mission, en présence de l'officier du prince, de deux échevins de l'endroit, de jurés et de tous les habitants. « Il sera licite à un chacun », porte le règlement de l'an 1620, émané de Ferdinand de Bavière, « d'y dire et contredire lors et quarante jours après, lesquels expirés demeureront les rendans absous et déchargés envers la communauté (*) ». A Verviers, on faisait annoncer à la messe de l'église paroissiale le jour et le moment de la reddition des comptes (**).

B — Les Receveurs : charges et rétribution. — Relevé de ces agents en la cité.

A Liège, très anciennement, l'on avait confié la recette à quatre receveurs qu'on intitulait *rentiers*. Ils furent mieux connus sous le nom de *les Quatre de la Cité* ou *les quatre de la Violette*. Elus avec les maîtres et les jurés (*), ils percevaient tous les revenus de la Cité, sauf *la fermeté*, qui relevait d'une cour spéciale. Il y avait, évidemment, de l'exagération à nommer quatre receveurs pour une recette qui, en somme, n'avait rien d'encombrant, dans une ville paisible de 40,000 à 45,000 âmes. On s'en aperçut en 1424. Le premier règlement de Jean de Heynsbergh, pris de commun accord avec la Cité, transforma les Quatre de la Violette en simples conseillers et leur substitua, en qualité de receveur, une seule et unique personne qui eut pour salaire annuel vingt florins du Rhin « sans plus avant rien à prendre » (**). Le traitement fut porté à quarante florins l'an 1487 (**). A la fin du XVI^e siècle, par un effet du régime espagnol existant dans les provinces voisines, le titulaire, chez nous, fut désigné parfois *pagador* (*) avec la même signification. Au commencement du siècle précédent, la reddition des comptes par les receveurs se faisait le premier août (**).

Alors encore, la charge était annuelle. En 1603, Ernest de Bavière, reconnaissant des inconvénients à confier semblable mandat pour une aussi courte durée, transforma celle-ci en un terme de trois ans ; et encore ce terme pouvait-il être renouvelé. Mais le receveur restait tenu six mois après chaque exercice de rendre compte de ses travaux « et ce publiquement sur la Maison de la Cité » (**). En besoin d'argent, l'an 1676, le Conseil, voulant profiter de la vénalité des emplois régnant alors en plein, décida le 30 juillet d'élire un second *rentier* au traitement de 1,000 florins de Brabant par an. Seulement — c'est là ce qu'envisageait surtout l'édilité dans son innovation —, ce *rentier*, à son entrée en fonction,

devait avancer sous intérêt de 5 p. c., une somme de 12,000 florins de Brabant, qu'on appliquerait à la restauration des remparts. Il devait également fournir une « suffisante caution (*) ». Malgré ce dédoublement du poste, les comptes de la cité furent mal tenus cette année-là comme ils l'avaient été les années immédiatement précédentes (**).

Pourtant il fallait que le *rentier* ou receveur jouit d'une excellente réputation d'intégrité et de bonnes mœurs. La caution qu'il versait a naturellement varié dans le cours des siècles. Le mode de nomination a aussi changé. Elle incombait d'abord aux Trente-deux bons métiers ; le droit d'élection passa aux Seize Chambres, après la formation de celles-ci par le règlement général du 28 novembre 1684, de Maximilien-Henri de Bavière.

Le tantième qu'on avait fini par octroyer au receveur, ayant été reconnu trop onéreux, fut aboli puis remplacé par un salaire annuel et régulier de 1,200 florins. Le receveur, cette fois, ne pouvait légalement exercer que pendant trois ans ; mais il ne fut guère tenu note de cette stipulation. Désormais il avait à remettre ses comptes huit jours avant le renouvellement de la magistrature, tant au Conseil privé du prince qu'aux bourgmestres et Conseil de la cité pour être examinés par eux. Au jour fixé, se rendaient au palais deux conseillers du prince, deux marchands assumés ou autres experts en matière de comptabilité, les deux bourgmestres avec les deux conseillers communaux les plus entendus en la matière, et enfin le grand greffier. Les honoraires des conseillers du prince procédant à cet examen, et siégeant de huit à onze heures du matin et de trois à six de l'après-midi, furent fixés pour chacun à un souverain d'or, à un demi pour les assumés ; les bourgmestres, grand greffier, conseillers communaux et receveurs se contentaient en ces circonstances de leur traitement respectif (**).

Malgré toutes les précautions adoptées, des abus se révélèrent nombreux, dans les villages du *plat pays* particulièrement, et, en 1734, Georges-Louis de Bergbes ordonna l'établissement en chaque commune d'un *collecteur* ou receveur, qui serait chargé de toutes les opérations financières moyennant un tantième de 5 p. c., à charge de rendre annuellement un compte public de sa mission (**).

(*) RCC, reg. 1796-1797, f. 13 v°.

(**) Ibid., f. 145.

(*) ROP, n. 3, t. I, p. 874.

(**) Le *rentier* ou *receveur communal*, au XIV^e siècle avait pour Pierre de Grosse, de la paroisse Saint-Michel (Orbitaire de la par. Saint-Michel, p. 24) ; — en 1396, c'était Henri d'Orléans ; — pour le *rentier* de Par 1333, v. 1049, 1395, f. 306, 307, 1) — En 1396, c'était Gilles Libert. (RCC, reg. 1386-1395, f. 31). — En 1396, H. de Haling (RCC, reg. 1396-1405, f. 36 v°) ; — en 1397, Engelbert du Château (Ibid., reg. 1396-1405, f. 32). — Il demanda au Conseil le 23 juillet 1402 « à ne pas donner son office au jour de la Saint-Jacques ». — En 1407, devient *rentier*, François de Loux, à la mort de Gilman (RCC, reg. 1397-1407, f. 147 v°, 151). — Le 7^e août 1740, de Clouet est continué *rentier* (RCC, f. 1740-1750, f. 261), jusqu'en 1758, alors qu'il fut remplacé par Albert-J. de Grady (RCC, reg. 1756-1758, f. 186), lequel fut maintenu jusqu'à sa mort survenue en février 1787. (RCC, 1766-1775, f. 144 v°, f. 1775-1774, f. 184 ; f. 1774-1775, f. 81). — Il est pour successeur le 2 nord Jacques-Henri Fabry (Ibid., f. 1775-1786, f. 131) ; puis son parent, Dupont-Falry et, enfin le bourgmestre de Mélotte-Saint, nommé à l'unanimité le 27 février 1791 (RCC, reg. 1790-1794, f. 12 v°). — V. aussi *Précis de la Révolution Liégeoise*, 1789, f. 138, sous *de notes coll. partie*.

Dans la République, le receveur est sur Donoux qui fut révoqué le 6 mai 1793 et remplacé le même jour par Jean-Claude Niquet ; — succéda à ce dernier le 24 décembre 1793, Henri-Louis de Mélotte, qui mourut au poste le 2 juillet 1799. Il est pour successeur Charles-Louis Daxenne de 1793 à 1807 ; puis le fils de ce dernier de 1807 à 1807 ; Victor Bellebrun remplit le poste de 1807 à 1808 ; Gustave Bremer succéda à son tour de 1808 à 1810, alors que fut nommé Désiré Schumann. Ce dernier avait été appelé aux fonctions de secrétaire communal, à 26 ans le 2 juin 1797, par Denis Clouet, le titulaire actuel.

(*) ROP, n. 3, t. II, p. 420.

(**) Ibid., n. 3, t. I, p. 114.

(*) Ibid., n. 3, p. 35.

(*) CPL, t. II, p. 253, art. 27.

(*) ROP, n. 3, p. 705, art. 20.

(*) RCC, reg. 1791-1795, f. 120 bis.

(*) ROP, n. 3, p. 46.

(**) Ibid., n. 3, t. II, p. 377.

C. — Mode de reddition des comptes. — Formules.

A Liège, ensuite d'un recès du 16 janvier 1765 et du 23 janvier 1766, des trois corps de la Cité, c'est-à-dire du Conseil communal, des Seize Chambres et du collège des Commissaires, le rentier dut fournir annuellement à chacun de ces corps une copie de son relevé des comptes⁽¹⁾.

On finit par s'apercevoir que la formule adoptée pour l'exposé de ces comptes « était défectueuse en plusieurs points ». « Elle donne lieu », proclamait Velbruck, « à envelopper les uns dans les autres différents articles qui demeurent ainsi inconnus ou non suffisamment constatés. » Voilà pourquoi le prince exigea du Conseil « d'employer désormais, dans la reddition des comptes, la formule de *balance* (ou comptes) qu'il venait d'adopter⁽²⁾ ».

Quels qu'ils fussent, les comptes annuels à Liège étaient conservés depuis longtemps dans les archives de l'Hôtel-de-ville. Il est évident que les bourgmestres, responsables des deniers qu'ils maniaient et tenus d'en rendre compte, avaient un intérêt moral considérable à la conservation de ces documents. On s'explique peu dès lors que tous les comptes officiels antérieurs au milieu du XVII^e siècle aient disparu complètement. A part la copie d'un exposé des dépenses de l'année 1509 fait par le rentier de l'époque et découvert accidentellement dans un registre de métiers⁽³⁾, le plus ancien compte relevé est celui de l'exercice 1642-1643 que nous avons indiqué dans le chapitre précédent. Les archives de l'État ne possèdent à partir de l'an 1653 que 82 comptes dont la série se poursuit, non sans de notables interruptions, jusqu'en 1702, lors de la première entrée en notre ville des troupes républicaines de France. Ces comptes annuels forment chacun un petit registre nommé *quaille*⁽⁴⁾.

En la seconde moitié du XVII^e siècle, la Ville fit imprimer ces comptes sous la forme de placard in-f^o⁽⁵⁾ : au XVIII^e siècle, ces comptes, plus détaillés, parurent en brochure in-f^o sous le titre *Balance de la Cité*. Les uns et les autres sont rarissimes. En ordonnant la publication des seconds en 1753, le Conseil avait exigé que le nombre des exemplaires imprimés ne dépassât pas le chiffre de vingt-quatre⁽⁶⁾.

D. — Balance de la Cité pour 1781-1782. — Texte.

L'énoncé de ces comptes annuels était souvent très succinct. En la seconde moitié du XVIII^e siècle, ces documents avaient quelque développement ; néanmoins maints intitulés réclament des explications pour les non initiés. C'est le cas quant à la *Balance de la Cité* de

l'exercice 1781-1782 que nous croyons devoir reproduire à titre d'exemple, parce qu'il figure parmi les plus clairement conçus. Nous donnons, en notes ou entre parenthèses, quelques éclaircissements.

Voici donc, à titre rétrospectif, le texte de cette pièce rarissime :

BALANCE

présentée aux Nobles et généreux Seigneurs
les Bourgmestres
et
Magistrat régnants
par
M. Albert-Joseph de Grady
Rentier de la cité
1781-1782

EXPORITA⁽¹⁾

I. — *Frais ordinaires* (fl. 30,383 4 deniers 2 soz).

	florins	deniers	soz
Pour plus exposés (dépensés) que reçu des comptes derniers ⁽²⁾	25,263	11	2
Flambeaux servis à la rénovation magistrale		6	00
Droits aux électeurs	640		
Couronnes, bouquets et carillonneur ⁽³⁾		23	
Houilles aux seigneurs bourgmestres ⁽⁴⁾	50		
Au mambour (espèce d'avoué de la ville)	25		
Au rentier (receveur communal)	25		
Au syndic (le directeur du contentieux)	25		
Aux échevins	40		
Messe du Saint-Esprit aux <i>Pères Mineurs</i> (Saint-Antoine)		5	
Bois à brûler à l'Hôtel-de-ville, chauffage et débours	202	19	3
Nettoyement de la Maison de Ville et débours	238	5	0
Boites tirées à l'occasion de S. A. ⁽⁵⁾ et de Mgr. le Dauphin ⁽⁶⁾	174	2	
Séaux aux seigneurs bourgmestres ⁽⁷⁾	204		
Peinture, sculpture et gravure des armes des dits seigneurs et bâtons magistrales ⁽⁸⁾	183	14	
Prix des étudiants du Grand Collège ⁽⁹⁾ et de la régence précédente	772	5	
Visite du pont des Arches ⁽¹⁰⁾	34		
Aux seigneurs Bourgmestres pour flambeaux et bougies d'hiver	211	10	
Id. Rentier et Grand Greffier (secrétaire)	75	0	
Louages de carrosses	202	00	
Au messager de Nimaigne pour gaud de poivre ⁽¹¹⁾		5	
Pour plumes, papiers et impressions	694	0	3

(1) *Expofita* désigne la partie des dépenses.

(2) Cet intitulé indique le report du déficit de l'exercice précédent.

(3) Il s'agit ici des couronnes ou chapirets de soez comme on disait, et des bouquets qu'on distribuait aux dignitaires chaque année lors des élections communales dites alors magistrales.

(4) Toujours au nombre de deux. Leur mandat était annuel.

(5) Fête en l'honneur de Velbruck.

(6) Pour la naissance du dauphin, fils de Louis XVI.

(7) Chaque année la Cité offrait aux bourgmestres des seaux en ors qui devaient servir en cas d'incendie.

(8) Tous les ans également, on ajoutait en gravure et en sculpture, aux armoiries des anciens bourgmestres sur les parois intérieures de l'Hôtel-de-ville, les blasons des nouveaux qui recevaient en outre un bâton magistral, peint de soez, insigne de leurs fonctions.

(9) Le Grand collège avait succédé aux collèges des Jésuites wallons lors de la suppression de leur ordre en 1773.

(10) Elle devait se faire obligatoirement chaque année avec rapport détaillé.

(11) Chaque année la municipalité de Nimaigne en Hollande envoyait aux bourgmestres de Liège, un gaud rempli de poivre en reconnaissance des privilèges dont ses sujets jouissaient à Liège, quant au tabac notamment.

(1) *RCC*, t. 1761-1766, f. 254.

(2) Ordonnance du 27 avril 1774. — Pour Vieo ; v. *RCP*, s. 3, t. II, p. 700.

(3) Le 6 juillet 1791, le Conseil de la Cité fit allouer au grand Greffe, cinquante écus pour être répartis entre les conseillers qui ont fait la visite des revenus du receveur « continue de coutume » et quarante florins au contrôleur général « pour le même effet ». (*RCC*, t. 31 mai 1790-31 sept. 1791, f. 27 v^o.)

(4) *PONCELET, BIAT*, t. XXIV.

(5) Ces registres ont été analysés par Hermans, dans le *BIAT*, t. VII.

(6) Nous en possédons deux : de 1660 et de 1661. — Nous avons rencontré un autre, publié en plquette in-8^o, par le receveur de la Cité, sous le titre *Revenus et charges de la Cité à la date du 1 novembre 1667* ; mais lui-même dit que c'est « un abrégé de tous les revenus comme des charges ».

(7) *RCC*, 1772-1776, f. 98.

	florins	deniers	sols
Aux hommes de feux (pompiers) pour incendies, et le jour des illuminations à l'occasion de Mgr. le Dauphin	314	15	
Livres fournis et estampes à la Bibliothèque (communale), relieurs	411		
Aux secrétaires pour débours en allant à Hex (*) avec les seigneurs bourgmestres	23	13	
Pour médailles en cuivre, aux armes de la Ville, pour les commis	210		
Au sous-greffier Larnelle pour débours d'apostilles au Conseil privé	35	11	
Pour verges de pavé aux srs bourgmestres (2)	120	00	
Pour un anse pour l'Hôtel-de-ville (3)	37	3	
An tourn. pour 12 boîtes servant au ballot (urnes électorales)	7	4	
Pour réparations et nettoyage des armes des archers (agents de police)	41	12	3
A Philippe Delhaise, tymbalier aux processions	14		

II. — Gages ordinaires (*) (Florins 32,696).

Aux seigneurs bourgmestres régents	4,000	8,000	
Aux conseillers régents, à chaque	200	4,000	
Aux srs ex-bourgmestres (2) à chaque	120	240	
Au vieux Conseil (3) à chaque	60	1,200	
Aux 22 commissaires	166	10	3,963
Maîtres et greffier	57	10	3,826
Huissier desdits	108	15	
Grand greffier et rentier, à chaque	1,200	2,400	
Au Conseiller perpétuel	61	5	
Aux deux députés de l'Etat (tiers) à chaque	100	200	
Au mambour	510	5	
Au syndic de la Cité	640	5	
Au syndic des arènes	10	5	
Au syndic de l'Officialité	250	5	
Les deux sous-greffiers	300		
A l'aumônier	160		
A Dion beammeester (4)	400		
Au même, architecte	140		
A l'adjudant	300		
Greffier en criminel	15		
Cloche porte	24	5	
Huissier de la ville	287	10	
Jaugeur	160	5	
Fontenier	68	10	
Aux 4 maîtres des hommes de feux	144		
Aux portiers de la ville et rivages et loyages du corps des gardes (1)	1,317	10	
A Servais, directeur des maxhais (2)	50		
Tambours	150		
Trompettes	280		
Port spadon	6		
Maître des Hautes œuvres	23	10	
Pour advigiler au grand canal (égout)	50		
Aux archers et leur officier	1,485		
Au major Bekers (3)	340		
Au bibliothécaire	300		
Aux dix secrétaires	4,084		
Livrés et peines domestiques à chaque des srs bourgmestres à 120 5	238	10	
Aux mêmes pour tableau magistral (4)	200		

Nettoyement des fontaines, savoir celle de Chaudfontaine, Delhaille (del Haille, en Pierreuse) et celui des petites rues vis-à-vis de St-Hubert, en Pierreuse, y compris fl. 15 pour ouvrir la barrière du quai Saint-Léonard	91	10
Allumement de la chapelle entre les deux portes à Sainte-Marguerite	20	00

III. — En livrés (fl. 2,203 7 d. 1 s.).

Pour drap écarlate pour les archers et suisses, fournitures, chapeaux et galons	2,213	2	1
Aux tailleurs pour façons, boutons et autres fournitures	178	5	

IV. — Payements des rentes (*) (fl. 106,434 10).

V. — Allumement des réverbères et lanternes (fl. 18,460 11 d. 1 s.).

A Dusart et consorts, pour allumement des réverbères et lanternes parmi la ville et faubourgs	16,518	15	1
Pour construction de réverbères et argenter les platines desdits	1,736	13	2
A Laurent pour bois	53		
A Debosse pour ouvrages aux dits	45		
A Hardy pour cordes (2)	47	2	1
Aux archers et leur officier pour amendes encourues à chaque des reprenneurs desdits réverbères	60		

VI. — Nettoyement de la ville (fl. 4,852 15).

A Dony, entrepreneur des quartiers de St-Thomas, et St-Jean (Bapt.) pour un an, incl. le 15 sept. 1782 à fl. 415 par trois mois	1,660		
A Servais Desy, des quartiers St-Séverin et St-Servais pour un an	1,380		
A Dupont, pour le quartier d'Outre-Meuse	320		
A Servais Gathy, pour le quartier de l'Isle	780		
Au conseiller Pléon pour payer les reprenneurs du nettoyage des glaçons	600		
Au conseiller Delhaise pour débours pour le nettoyage du rivage de la Goffe	112	15	

VII. — Réparations des Maxhais (fl. 1,380 10 d. 1 s.).

A Nagant, pour advigiler aux hançons (1)	15		
A Dupont, pour son gage des maxhais	120	9	3
Au même pour journées aux eaux des arènes			
A Nicolas Servais et Hallar, pour journées aux barres des deux Picherottes et ailleurs	89	3	
A Gér. Colson, bouilleur, pour journées et débours au sujet du puits de la Bucquenatte pour procurer de l'eau à la pompe du faubourg St-Laurent	604	6	2
A Jean Kinable pour taxe annuelle de 0 1/2 hançons, échue le premier sept. des ans 1780 et 1781, à fl. 228	456		

VIII. — Feux des gardes (fl. 6,005 14 d. 5 s.).

Aux corps des gardes militaires, postes et portes, pour 6 mois d'hiver, et 6 d'été	3,213	14	1
Pour feux des gardes de Son Altesse	2,005	1	
Toiles livrées, couvertes, crins, raccommodage des matelats pour les dits	583	12	2
A Lekrane, tonnelier, pour sœurs	11	7	

(1) On se trouvait le château du prince Veltewck.
 (2) Indemnité de déplacement pour la visite obligatoire que les bourgmestres devaient faire aux grandes routes.
 (3) Vêtement sacerdotal destiné à la chapelle de l'Hôtel-de-ville.
 (4) Traitements du personnel.
 (5) De l'année précédente.
 (6) Inspecteur des bâtiments communaux et des travaux publics.
 (7) Caserne des gardes de corps du prince.
 (8) Combats de la Légia et de ses frasses branches en ville.
 (9) Il était major des portes de la ville.
 (10) Pour inscription des noms et armoiries au relevé commémoratif des bourgmestres à l'Hôtel-de-ville.

(1) Paiement des intérêts des emprunts.
 (2) Destinées à la suspension des réverbères.
 (3) Mesure diamétrale des conduits de distribution d'eau aux particuliers. Le terme, qui était occasionnel au moyen âge, est devenu chronique par contraction. Un chançon équivalait à 5 litres d'eau s'écoulant par minute d'un orifice de 1/4 de pouce sans une charge de 2 m. 15 c.

	florins	deniers	sol		florins	deniers	sol
A Drion, beaumeister, pour son gage à ad- vigiler aux casernes	60			Journées de paveurs et pilotis à la Batte de Pragnée	1,308	15	3
IX. — <i>En procédures</i> (fl. 2,937 14 d. 3 s.).				Grèves (gravier)	71	12	
Pour honoraires, écrits et conférences d'avo- cats, sportules, contre l'apothicaire Com- hair et syndic Froidmont	1,192			Magons	2,823	6	2
Pour vin auxdites conférences	64			Serruriers	264	16	2
Au sr Rouveroy, notaire impérial pour ou- vrages, translats, appel et <i>exposés</i> (dé- penses), dans les affaires de la Cité contre le syndic des arènes	202	12		Charrois	305	2	
Pour sportules, namptissement et droits d'appel contre ledit syndic, tant au greffe des sgrs échevins que du Conseil ordi- naire	647	14	3	Fers	330		
Aux prélocuteurs Magnée et Liben pour dé- bours, droits de constitution et rôles en causes de la cité	100	15		Chaux	88	10	
Au sr Froidmont pour frais du procès tran- sigé dans lequel il a servi la fosse de la Bonne Fin	700			Bois	121	6	1
X. — <i>Entreprises des chaussées</i> (fl. 12,086 17 d. 1 s.).				Plombs	677	9	
A Jacques Dony, pour une année de la re- prise du nettoyage des faubourgs de Vivegnis et St-Léonard	198	17		Clous	33	1	3
A Hierna, pour celle de Ste-Marguerite et Ste-Walburge	350			Inspections	15		
A Jean Hanon, pour celles de St-Gilles, Avroy et dépendances	195			Batteau servant à la réparation de ladite batte de Pragnée	34	18	
Droits à la visite des chaussées	353	5		A Voyage pour avoir passé la Meuse aux ou- vriers travaillant à la Tour en Bèche	15		
Droits annuels de la <i>Fermé</i> (1)	625			XIII. — <i>Pensions et charités</i> (fl. 6,213 19 d.).			
Pour pierres à paver livrées, journées des paveurs dans les faubourgs	7,645	14	1	A divers convents en charité, et autres par- ticuliers, pour malheurs et incendies	518		
Pour charrois des pierres, <i>grèves</i> (gravier), sables et trigus	3,625	9	3	<i>Concierge du Souverain officier</i> pour pen- sions des prisonniers (2)	774	0	3
A Drion, beaumeister, pour débours à la visite de la <i>tolle</i> (3) de Bierset	18	11	1	— de l'Officialité	932	12	1
Pour inspections aux pavés	80			Aux Récollets, à la <i>Portion Culte</i> (Portioncule)	80		
XI. — <i>Réparations ordinaires</i> (fl. 23,795 12 d. 3 s.).				Aux Capucins du <i>Grand Couvent</i> (4)	50		
Pour journées de tailleurs de pierres et pierres de taille livrées	2,233	15		Aux Capucins de Ste-Marguerite	30		
Chaux et briques livrées	395	0	2	Aux mêmes pour viande de carême :			
Maçons	931	10		Aux Récollets	100		
Charrois	1,436	6		Capucins de Liège	60		
Bois livrés, charpentiers et menuisiers	3,424	10		Capucins de Ste-Marguerite	40		
Fers livrés	2,547	17	1	Pauvres Clarisses	100		
Serrurier	1,243	10	1	Aux prisonniers en charité	300		
Ferblantiers	101	10		Aux confréries suivantes :			
Clous	675	6	3	St-Hubert (5)	45		
Plombs livrés et journées	539	13		St-Roch (6)	15		
Ardoisiers et ardoises livrées	1,159	10	2	Aux ars Bourgmestres pour être distribués en charités	200		
Tapissiers et crins livrés	410	17		Pensions annuelles	108		
Journées à l'applanissement du <i>quai St- Léonard</i> (7) et nettoyage des arbres	400	5		A l'hôpital St-Georges (8)	2,761	6	
Coloriers et peintures, gravures et sculptures Nettoyement des canaux et approfondisse- ment des puits	1,367	12	2	XIV. — <i>Flambeaux et vins d'honneur</i> (fl. 2,010 12 d.).			
Entretien des pompes à feu et machines	740			Vins à la <i>Journée d'Etat</i> (9)	576		
<i>Edictales</i> (emprises)	4,870	11	2	Flambeaux aux <i>deux processions</i> (10)	660		
Inspections des ouvrages	342	20		A la Purification	168		
Réparations à la <i>tolle</i> (barrière) de Bierset et au Comptoir de Ste-Walburge et dé- bours à une visite à Votem	258	14		Chandelles à la Purification et bougies aux contrôleurs	65	12	
Pour gondronner le <i>Bouch</i> (11)	108	10		Officiants le jour de la Fête Dieu	96		
XII. — <i>Réparations extraordinaires</i> (fl. 6,607 11 d. 3 s.).				Vins et débours au <i>jour d'Adieu</i> (12)	133		
Pour journées de paveurs et pierres à paver livrées pour le pont des Arches	668	13	3	Pour chandelles livrées en offrande à la Vierge de la paroisse St-Servais	12		

(1) Une spéciale pour le passage des rues de la ville.

(2) « Tolle », barrière.

(3) Maintenant *quai de Commerce*.

(4) Estacade en bois dressée au pont Maghin.

(1) Celliers de la prison du Mayeur.

(2) De la place Ste-Claire.

(3) De l'église paroissiale St-Hubert.

(4) Du convent des Lollards, rue Volière.

(5) Pour mendians et vagabonds.

(6) Session de l'Etat-Tiers, qui se tenait à l'Hôtel-de-ville.

(7) De la Translation de saint Lambert et de la Fête-Dieu.

(8) A l'expiration de l'année magistrale, c'est-à-dire des bourgmestres et du conseil régents.

	florins	deniers	liards
Au sr Comhair, apothicaire, pour drogues livrées pour les pauvres des paroisses de la régence précédente	598		
Aux Pères Récollets pour édifier une école contre la muraille de leur jardin	200		
Au sr Joseph Servais pour une année de louage des places occupées par les Académiciens (1)	200		
XVI. — Tournis du pont des Arches (2)	400		
Frais à l'audition des comptes	311		
Total des <i>exposita</i> (3)	259,758	11	2

RÉCEPTE
1781 à 1782

Braz (4)	106,359	2
Brandevinage (5)	12,722	12
Poids de Ville	37,785	17 2
Gabelle des houilles	22,404	15 2
Soixantième des bois et osiers	3,869	13 3
Vins	18,019	10
Brandevins (6)	17,387	0
Tabac	5,710	6 1
Sel	1,236	11 2
Tiers des 24 pattars sur le muil du Braz, collecté par l'Etat	10,811	19 2
Loyers des places occupées par les commis des Etats	616	
Gabelle des fers	1,420	
Recette des hongardes	572	16 1
Stallage du Marché	303	10
Recette de la petite domaine	1,048	17
Tournis du pont des Arches	181	5
Rendage des barrières de Bierset	1,337	10
Gabelle des houilles du Haut Thier et pour la moitié	9,675	
Rendage de la barrière de Fexhe Slins (à compte)	44	
Collecte des serges et rasettes	17	15
Hanses pour la bibliothèque et eaux (7)	175	
Recette des rentes dues à la Cité	340	
Rentrée du Grand greffe et autres	2,830	7 2
Total des recettes	258,335	15 3

A la simple lecture de ce document il y a lieu de se réjouir des améliorations que les progrès scientifiques et sociaux ont apportés depuis lors dans la vie individuelle comme dans la vie collective. Tout en facilitant la satisfaction des exigences communes, ils nous assurent plus de bien-être, de meilleures conditions hygiéniques et une somme plus considérable de jouissances intellectuelles et matérielles.

Pour ne point nous étendre trop sur ce chapitre nous limiterons ici l'étude des comptes communaux de Liège, d'autant qu'on n'en a guère connus sous la république française (8). Sous le consulat et sous l'empire, le gouvernement central arrêtait annuellement les budgets et

comptes de chaque commune, laquelle ne pouvait déboursier un centime non compris dans le budget approuvé, quelque légitime ou urgente que fût la dépense.

Il est intéressant de savoir que le dépôt des Archives de l'Etat conserve un certain nombre de comptes annuels, se rapportant au XVIII^e siècle, de la plupart des communes de la province. L'Administration provinciale, de son côté, en possède un grand nombre du temps de l'empire et du régime hollandais.

CHAPITRE III

IMPOTS — DETTES — RENTES — EMPRUNTS DE LA CITE

I. — Impôts de la principauté et de la Cité

A. — LES PLUS ANCIENNES TAXATIONS

SANS partager les vues de Ch. Faider qui lançait ce paradoxe tout au moins étrange : « L'impôt annonce la liberté (9) », signalons qu'un examen récent de papyrus égyptiens a relevé l'existence sous les Ptolémées de deux-cent-dix-huit taxations différentes, abstraction faite des impôts déguisés presque aussi nombreux (10).

Les impôts datent donc de loin même sous les formes les plus disparates et les plus raffinées.

Les Romains introduisirent dans nos régions une multiplicité de ces charges fiscales (11) qui ne s'y implantèrent pas sans provoquer les plaintes des assujettis. Au IV^e siècle, un ecclésiastique très réputé, Salvien, voulant défendre l'opprimé, accusait hautement ceux qui devaient être les tuteurs des populations de s'en montrer les tyrans, surchargeant d'impôts, disait-il, les petits patrimoines pour dégrever de riches domaines et n'oubliant jamais le pauvre quand il s'agit d'augmenter les contributions (12).

Quant à la cité de Liège, pareille situation ne pouvait s'y produire dans les siècles qui suivirent l'octroi fait par Clovis III, à saint Lambert et à son Eglise, d'une charte d'immunités. Cette donation impliquait pourtant les revenus du fisc par lesquels on entendait alors, de règle coutumière, « le *tributum*, les droits de gîte, des prestations de chevaux et de charrois ». Ces droits sont mentionnés dans le diplôme de l'an 1006 du roi Henri II, confirmant à l'Eglise de Liège les possessions accordées aux successeurs du pontife fondateur de notre ville (13).

Cet évêque, dans le domaine très restreint, en somme, lui concédé et où notre cité allait prendre naissance, n'aura point à mettre en usage ces pratiques financières. Souverain maître et seigneur de ce modeste territoire, il agit en véritable propriétaire foncier, se bornant à réclamer, des serfs qui y cultivaient la terre, la prestation modérée d'une partie de leur travail.

(1) Médecin de l'Académie de peinture fondée en 1775.

(2) Droits sur les marchandises passant sous le pont des Arches.

(3) Dépenses.

(4) Impôt sur la bière.

(5) Impôt sur la fabrication de genièvre ou autres liqueurs alcooliques.

(6) Id. sur le débit id.

(7) Droit de pourcentage à payer par les adjudicataires d'entreprises de travaux de la Ville, en faveur de l'achat de livres pour la bibliothèque de la Cité et de ceux destinés au service contre les incendies.

(8) V. HENRI DITZLER, *Troubadour liégeois*, du 26 fév. au 28 VIII.

(9) *Exposé des finances Belges*, 1862.

(10) M. EHRH, *La numismatique grecque*, BARB, Anvers 1905, p. 125.

(11) *BLAE*, t. XXXIV, p. 36.

(12) OMANAN, *Les Germains avant le christianisme*, p. 240.

(13) *CESL*, t. I, p. 25.

Ulérieurement, les évêques liégeois du moyen âge jouirent, d'une manière générale, dans tout le territoire de la principauté, des droits régaliens de *tonlieu* (1), de *marché* et de monnaie (2), qui ne touchaient pas les citoyens directement.

Saint Lambert n'eut point à percevoir la dime, puisque les récoltes des terrains qui s'étendaient à l'emplacement de notre ville, et que ses colons cultivaient, lui revenaient en propre. D'ailleurs, la dime aux alentours de Liège a été, partout et de tous temps, des plus modiques. Jamais, elle ne s'y est traduite en fait, comme son nom l'indique, par la levée du *dixième* des produits de la terre (3).

Saint Lambert et ses successeurs n'usaient pas non plus du droit de *main-morte*, qui leur aurait permis à la mort d'un de leurs serfs, de prélever le meilleur de ses meubles ou une partie de son avoir. Seules des assertions légendaires en attribuent la suppression, non à Liège mais dans d'autres parties de la principauté, au prince-évêque Alberon (1123-1128) (4). A la vérité, ce droit fiscal, sous un autre nom, a été maintenu tel quel dans une principauté voisine, en celle de Stavelot, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle (5). Mais, en ce qui concerne le territoire liégeois, si haut que nos sources nous remontent, toujours elles nous montrent les échevins de Liège, les représentants de l'évêque, repoussant avec indignation toute tentative d'imposition de ce genre de la part de seigneurs extra-urbains. Toujours ils déclarent n'en vouloir souffrir nul vestige. Devant ceux qui recourent à leur pouvoir judiciaire, ils protestent que la justice échevinale ne prêterait aucunement son concours à une perception aussi vexatoire. Ils eurent de très bonne heure l'occasion d'abattre un droit semblable, que le prévôt de la collégiale Saint-Jean-l'Évangéliste, seigneur d'Embour, voulait percevoir en cette localité (6). Aussi bien est-il établi que le droit de main-morte, dès avant l'évêque Alberon, n'existait plus en Hesbaye (7), dans laquelle on comprenait souvent notre ville.

En eussent-elles été en vigueur à Liège, les taxations féodales auraient été abolies au XII^e siècle par la charte d'Albert de Cuyck, ou plutôt elles l'auraient été antérieurement (8). On sait, en effet, que cette charte n'a fait que consacrer des privilèges civils depuis longtemps octroyés. Par cette charte, le prince reconnaissait solennellement que les bourgeois de Liège n'étaient obligés

à aucunes « tailles, escots », ni services militaires que de leur entier assentiment (9). Il n'y a pas de doute sur ce point, quand, dans les temps précédant la confection de ce document princier, les échevins faisaient toucher sommairement quelque légère taxation, celle-ci s'effectuait toujours de commun accord avec la population ou avec les personnalités qui agissaient pour elle.

B. — RÉGIME DES L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

Lorsque la principauté aura été constituée et que ses institutions politiques auront été organisées, le prince seul ne pourra frapper le pays d'un impôt quelconque ; mais il faudra son acceptation pour le faire, jointe au consentement unanime des trois Ordres de l'État, mandataires réguliers de la nation, à la disposition desquels exclusivement le produit de la contribution était mise.

Le projet n'intéressait-il que la ville de Liège ? Pour son exécution l'adhésion des trente-deux bons métiers deviendra nécessaire, ainsi que l'approbation des maîtres et des conseillers formant le Conseil de la Cité.

Grâce à ces privilèges généraux, la vieille patrie liégeoise, sous le rapport de la légèreté des charges pécuniaires, pouvait soutenir victorieusement la comparaison avec tous les États voisins. Les Liégeois ne furent jamais ni taillables ni corvéables à merci. Le célèbre chroniqueur français du XIV^e siècle, Froissart, nous révèle que, de son temps, une foule de ses compatriotes succombant sous le poids écrasant des impositions, abandonnaient le sol natal pour venir se fixer « en l'évesché de Liège où nulle taille ne couroit (10) ».

Aucune prérogative n'était plus chère à nos aïeux que celle d'être imposés par eux seuls. Ils savaient que la liberté politique tout entière était renfermée dans ce principe. Le peuple qui possède le pouvoir de voter, de réduire ou de repousser l'impôt est en état de tirer de ce principe primordial la plénitude des autres droits. Il a en main l'arme la plus redoutable et la plus facile à manier pour résister au despotisme. Actons-le toutefois en leur honneur, les Liégeois n'en abusèrent point, mais ils surent s'en servir habilement.

L'indépendance de la Cité venait d'être proclamée en fait, au dernier quart du XII^e siècle, lorsque se présenta la première occasion d'user de cet avantage politique d'une façon sérieuse. L'autorité communale avait reconnu la nécessité d'élargir l'enceinte défensive. Devant donc se procurer les ressources nécessaires pour cette forte dépense, elle recourut à la taxation la plus en vogue alors dans la plupart des communes émancipées, à l'impôt indirect sur les objets de consommation, sur la bière surtout. Cette imposition, cette *assise*, selon l'expression du moyen âge, prit le nom qui marquait le mieux sa destination : la *fermeté*, c'est-à-dire l'impôt pour la fortification. Les artisans et les autres petits bourgeois, sur lequel il pesait plus lourdement que sur les familles opulentes, le payaient sans doute, mais en maugréant et en le qualifiant de *maletéte*, synonyme d'argent volé.

Ce n'est point le peuple cependant, qui provoqua le plus grave conflit survenu au sujet de ce premier impôt

(1) Exposant à la redevance *Manc*, les origines et l'organisation de nos villes, nous y retrouverons le lecteur. Rappelons seulement ici que, dans les derniers siècles de la principauté le tonlieu était subdivisé en trois lieux « des tailles, des dîmes, des bois, des tailles, des vains de Courmouze, des poissons, des culres, du blane brès, etc. » (Cf. *Revue et rétros.*, t. 187-188, I, 6 et 70-71).

(2) HENRY, *Les origines de l'État liégeois* (Revue de l'Instruction publique, t. XLIII).

(3) Les dîmes furent abolies à la fin de l'année 1296. Le gouvernement rétablit par les octrois, les redevances par un impôt foncier de cinquante deniers à répartir entre les neuf départements réunis.

(4) MATHIEU CHIFFOLEAU, *Revue de l'Instruction publique*, t. II, p. 67. — *Chronique de 1197*, p. 118.

(5) YERNAUX, *Le droit de Heritours dans la principauté de Stavelot-Malmedy*. L'auteur comme faire paraître cette notice dès cette année 1844.

(6) *CPL*, t. I, pp. 20-21.

(7) BEAUSOUL, *Le service à l'abbaye de Saint-Trond* — *Revue abolitionnaire*, juillet-août 1895.

(8) On ne peut évidemment ranger au nombre de ces droits fiscaux la redevance qui existait encore au XVIII^e siècle en faveur de la cathédrale Saint-Lambert et qu'on connaissait sous le nom d'ÉVES ou PARTON ou SAUCE LASSONNE. La recette en était mise en fermage au plus offrant. Ces « rents » étaient dus tous les ans au chapitre cathédral par « chaque chef de ménage des boms de Jalluy, Thoms, Spa, Surt et autres sous le sancle du pont d'Amersour ». La mise à ferme avait lieu pour trois ans. Elle rapportait à la cathédrale la somme moyenne de 75 fl. de Brabant par an (Cf. *ibid.*, DO).

(9) 1268 « Le citoyen de Liège ne doit ni taille ni escot ne ost, ne autre servalchie » (ROF, n. 1, p. 12).

(10) *Chronique*, t. II, p. 248.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 3^{me} Fascicule



LIÈGE
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924